

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980)

Légende: Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion des États européens non membres le 21 mai 1980 et entrée en vigueur le 22 décembre 1981.

Source: Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21.V.1980). Série des traités européens (STE), n° 106. [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, Bureau des Traités, [15.10.2003]. Disponible sur <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Word/106.doc>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_cadre_europeenne_sur_la_cooperation_transfrontaliere_des_collectivites_ou_autorites_territoriales_madrid_21_mai_1980-fr-962c5678-bb21-4a44-a5db-8972e1f2180c.html

Date de dernière mise à jour: 26/09/2012

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980)

Préambule.....	
Annexe 2 — Modèles de schémas d'accords, de statuts et de contrats en matière de coopération transfrontalière de collectivités ou autorités territoriales.....	
1. Modèles d'accords interétatiques.....	
1.1. Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière.....	
1.2. Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière.....	
1.3. Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière.....	
1.4. Modèle d'accord interétatique sur la coopération transfrontalière contractuelle entre autorités locales.....	
1.5. Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales.....	
1.6. Modèle d'accord portant sur la coopération économique et sociale interrégionale et/ou intercommunale.....	
Accord interétatique.....	
Accord interrégionale et/ou intercommunal.....	
1.7. Modèle d'accord portant sur la coopération intergouvernementale en matière d'aménagement du territoire.....	
Accord interétatique.....	
1.8. Modèle d'accord portant sur la coopération interrégionale et/ou intercommunale transfrontalière en matière d'aménagement du territoire.....	
Accord interétatique.....	
Accord interrégional et/ou intercommunal.....	
1.9. Modèles d'accord portant sur la création de parcs transfrontaliers.....	
1.10. Modèle d'accord sur la création et la gestion de parcs ruraux transfrontaliers.....	
1.11. Modèle d'accord interétatique concernant la coopération transfrontalière en matière de formation permanente, d'information, de conditions d'emploi et de travail.....	
1.12. Modèle d'accord interétatique sur la promotion des échanges scolaires de caractère transfrontalier ou transnational.....	
1.13. Modèle d'accord concernant l'utilisation du sol le long des cours d'eau frontaliers.....	
1.14. Modèle d'accord interétatique (bilatéral ou multilatéral) concernant les groupements de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique.....	
Annexe – Note explicative concernant le Modèle d'accord interétatique et le Modèle de statuts relatifs aux groupements de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique.....	
I. Considérations générales.....	
II. Commentaires relatifs aux articles du modèle d'Accord interétatique.....	
III. Commentaires relatifs aux articles du modèle de statuts.....	
2. Schémas d'accords, de statuts et de contrats à conclure entre autorités locales.....	
2.1. Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales.....	
But du groupe de concertation et siège.....	
Membres du groupe.....	
Attribution du groupe.....	
Fonctionnement du groupe.....	
Relations avec les tiers et les autorités supérieures.....	
Secrétariat et financement.....	
Adhésions et retraits.....	
2.2. Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières.....	
But de l'accord.....	
Territoire visé par l'accord.....	
Engagement.....	
Coordination.....	
Conciliation.....	

Instance de contrôle.....	
2.3. Schéma pour la création d'associations transfrontalières de droit privé.....	
2.4. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»).....	
Parties.....	
Objet du contrat.....	
Régime juridique et économique du contrat.....	
Procédure d'arbitrage.....	
Modification et résiliation du contrat.....	
2.5. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières de type «droit public»).....	
Dispositions contractuelles à prévoir.....	
2.6. Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière.....	
2.7. Modèle d'accord portant sur la coopération économique et sociale interrégionale et/ou intercommunale.....	
2.8. Modèle d'accord portant sur la coopération interrégionale et/ou intercommunale transfrontalière en matière d'aménagement du territoire.....	
2.9. Modèle d'accord portant sur la création de parcs transfrontaliers.....	
2.10. Modèle d'accord portant sur la création et la gestion de parcs ruraux transfrontaliers.....	
2.11. Modèle d'accord portant sur la création et la gestion de parcs transfrontaliers entre associations de droit privé.....	
2.12. Modèle d'accord entre collectivités locales ou régionales sur le développement de la coopération transfrontalière en matière de protection civile et d'entraide en cas de désastre survenant dans les zones frontalières.....	
2.13. Modèle d'accord portant sur la coopération transnationale entre établissements scolaires et collectivités locales.....	
2.14. Modèle d'accord portant sur la création d'un cursus scolaire transfrontalier.....	
2.15. Modèle d'accord concernant l'utilisation du sol le long des cours d'eau frontaliers.....	
2.16. Modèle d'accord de coopération transfrontalière établissant les statuts d'un groupement de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique.....	
TITRE I – Constitution, objet, durée, ressort territorial, membres du groupement.....	
TITRE II – Moyens d'action du groupement.....	
TITRE III – Organisation et gestion du groupement.....	
TITRE IV – Régime financier.....	
TITRE V – Prorogation, dissolution, liquidation.....	
TITRE VI – Dispositions diverses.....	
TITRE VII – Dispositions transitoires.....	

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entre ceux ci;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe, ce but sera poursuivi notamment par la conclusion d'accords dans le domaine administratif;

Considérant que le Conseil de l'Europe tend à assurer la participation des collectivités ou autorités territoriales de l'Europe à la réalisation de son but;

Considérant l'importance que peut revêtir pour la poursuite de cet objectif, la coopération des collectivités ou autorités territoriales frontalières dans des matières telles que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre;

Considérant qu'il découle de l'expérience acquise que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est de nature à permettre une meilleure exécution de leur mission, qu'elle est susceptible en particulier de contribuer à la mise en valeur et au développement des régions frontalières;

Résolus à favoriser autant que possible cette coopération et à contribuer ainsi au progrès économique et social des régions frontalières et à la solidarité qui unit les peuples européens,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres Parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion des accords et arrangements qui s'avéreront nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie.

Article 2

1. Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. La coopération transfrontalière s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne. L'étendue et la nature de ces compétences ne sont pas affectées par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression «collectivités ou autorités territoriales» s'entend des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat. Toutefois, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, désigner les collectivités, autorités ou organismes, les objets et les formes auxquels elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Convention.

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes favoriseront, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les initiatives des collectivités et autorités territoriales prenant en considération les schémas d'arrangements entre collectivités et autorités territoriales élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles pourront, si elles l'estiment nécessaire, prendre en considération les modèles d'accords interétatiques, bilatéraux ou multilatéraux mis au point au Conseil de l'Europe et destinés à faciliter la coopération entre les collectivités et autorités territoriales.

Les arrangements et les accords à conclure pourront notamment s'inspirer des modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats annexés à la présente Convention numérotés de 1.1 à 1.5 et de 2.1 à 2.6 ¹ moyennant les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière propre à chaque Partie contractante. Ces modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer le cadre, les formes et les limites dans lesquelles ont la possibilité d'agir les collectivités et autorités territoriales concernées par la coopération transfrontalière. Chaque accord peut également déterminer les collectivités ou organismes auxquels il s'applique.

3. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la faculté pour les Parties contractantes de recourir d'un commun accord à d'autres formes de coopération transfrontalière. De même, les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme rendant caducs des accords de coopération déjà existants.

4. Les accords et arrangements seront conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Partie contractante en matière de relations internationales et d'orientation politique générale, ainsi que dans le respect des règles de contrôle ou de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

5. A cet effet, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qui, selon son droit interne, sont compétentes pour exercer le contrôle ou la tutelle à l'égard des collectivités et autorités territoriales concernées.

Article 4

Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées.

Article 5

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Article 6

Toute Partie contractante fournira dans toute la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre Partie contractante en vue de faciliter la mise en œuvre par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 7

Chaque Partie contractante veillera à ce que les collectivités ou autorités territoriales concernées soient informées des moyens d'action qui leur sont offerts par la présente Convention.

Article 8

1. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toute information appropriée relative aux accords et aux arrangements visés à l'article 3.
2. Toute proposition faite par l'une ou plusieurs Parties contractantes en vue de compléter ou de développer la Convention ou les modèles d'accords et d'arrangements sera transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci la soumettra au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à donner.

Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que deux au moins des Etats ayant accompli cette formalité aient une frontière commune.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres pourra décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter tout Etat européen non membre à adhérer à la présente Convention. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des Etats ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 9;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ou du paragraphe 5 de l'article 3;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Madrid, le 21 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe 2 — Modèles de schémas d'accords, de statuts et de contrats en matière de coopération transfrontalière de collectivités ou autorités territoriales

Ce système gradué d'accords modèles a été conçu en distinguant deux catégories principales définies d'après le niveau de conclusion de l'accord:

- modèles d'accords interétatiques sur la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local;
- schémas d'accords, de contrats et de statuts pouvant servir de support à la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales.

Comme le montre le tableau ci-après, seuls les deux modèles d'accords interétatiques sur la promotion de la

coopération transfrontalière et sur la concertation régionale transfrontalière sont exclusivement de la compétence des Etats. Les autres accords interétatiques ne font que fixer le cadre juridique permettant la réalisation d'accords ou de contrats entre autorités ou collectivités territoriales, dont les schémas respectifs sont classés dans la deuxième catégorie.

1. Modèles d'accords interétatiques

- 1.1. Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière;
- 1.2. Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière;
- 1.3. Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière;
- 1.4. Modèle d'accord interétatique sur la coopération contractuelle transfrontalière entre autorités locales;
- 1.5. Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales;
- 1.6. Modèle d'accord portant sur la coopération économique et sociale interrégionale et/ou intercommunale;
- 1.7. Modèle d'accord portant sur la coopération intergouvernementale en matière d'aménagement du territoire;
- 1.8. Modèle d'accord portant sur la coopération interrégionale et/ou intercommunale transfrontalière en matière d'aménagement du territoire;
- 1.9. Modèle d'accord portant sur la création de parcs transfrontaliers;
- 1.10. Modèle d'accord portant sur la création et la gestion de parcs ruraux transfrontaliers;
- 1.11. Modèle d'accord interétatique concernant la coopération transfrontalière en matière de formation permanente, d'information, de conditions d'emploi et de travail;
- 1.12. Modèle d'accord interétatique sur la promotion des échanges scolaires de caractère transfrontalier ou transnational;
- 1.13. Modèle d'accord concernant l'utilisation du sol le long des cours d'eau frontaliers;
- 1.14. Modèle d'accord interétatique (bilatéral ou multilatéral) concernant les groupements de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique.

2. Schémas d'accords, de statuts et de contrats à conclure entre autorités locales

- 2.1. Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales;
- 2.2. Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières;
- 2.3. Schéma d'accord pour la création d'associations transfrontalières de droit privé;
- 2.4. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»);
- 2.5. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»);
- 2.6. Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération inter-communale transfrontalière;
- 2.7. Modèle d'accord portant sur la coopération économique et sociale inter-régionale et/ou intercommunale;
- 2.8. Modèle d'accord portant sur la coopération interrégionale et/ou inter-communale transfrontalière en matière d'aménagement du territoire;
- 2.9. Modèle d'accord portant sur la création de parcs transfrontaliers;
- 2.10. Modèle d'accord portant sur la création et la gestion de parcs ruraux transfrontaliers;
- 2.11. Modèle d'accord portant sur la création et la gestion de parcs trans-frontaliers entre associations de droit privé;
- 2.12. Modèle d'accord entre collectivités locales ou régionales sur le développement de la coopération trans-frontalière en matière de protection civile et d'entraide en cas de désastre survenant dans les zones frontalières;

- 2.13. Modèle d'accord portant sur la coopération transnationale entre établissements scolaires et collectivités locales;
- 2.14. Modèle d'accord portant sur la création d'un cursus scolaire transfrontalier;
- 2.15. Modèle d'accord concernant l'utilisation du sol le long des cours d'eau frontaliers;
- 2.16. Modèle d'accord de coopération transfrontalière établissant les statuts d'un groupement de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique.

1. Modèles d'accords interétatiques

Note liminaire: Le système d'accords interétatiques a pour but notamment de fixer de façon précise le cadre, les formes et les limites dans lesquels les Etats souhaitent voir agir les collectivités territoriales, ainsi que d'éliminer les incertitudes juridiques de nature à provoquer des problèmes (définition du droit applicable, juridictions compétentes, recours possibles, etc.).

Par ailleurs, la conclusion d'accords interétatiques entre les Etats intéressés favorisant le développement de la coopération transfrontalière entre autorités locales aurait sans doute des conséquences favorables sur les plans suivants:

- consécration officielle de la légitimité de ces procédés de coopération et encouragement pour les autorités locales à y recourir;
- rôle et condition d'intervention des autorités de tutelle de surveillance ou de contrôle;
- mission d'information réciproque des Etats;
- liens susceptibles d'être créés entre ces formes de coopération et d'autres procédés d'actions concertées au niveau des frontières;
- modification de certaines règles juridiques ou de certaines interprétations de celles-ci qui constituent des obstacles pour la coopération transfrontalière, etc.

Le système de modèles d'accord à «tiroirs» permet aux gouvernements de placer la coopération frontalière dans le cadre qui leur convient le mieux, à partir du minimum constitué par l'accord sur la promotion de la coopération transfrontalière (1.1) et en ouvrant les «tiroirs» qu'ils ont admis (modèles d'accords allant de 1.2 à 1.5). L'ouverture d'un seul «tiroir», comme celle de plusieurs «tiroirs», voire de l'ensemble des «tiroirs», peut parfaitement se concevoir en même temps ou par périodes successives. Il est évident que dans le cas d'accords entre Etats ayant déjà des systèmes de droit très rapprochés, par exemple les Etats scandinaves, le recours à des accords aussi précis pourrait ne pas s'imposer.

Clauses générales pour les modèles d'accord 1.1 à 1.5 ¹

Article a

1. Sont considérées comme des «autorités locales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions locales selon le droit interne de chaque Etat.
2. Sont considérées comme des «autorités régionales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions régionales selon le droit interne de chaque Etat ³.

Article b

Le présent accord ne porte pas atteinte aux modes de coopération transfrontalière existant, sous des formes diverses, dans les Etats parties et en particulier ceux qui ont été établis sur la base d'un accord international.

Article c

Les Parties informeront les autorités régionales et locales des moyens d'action qui leur sont offerts et les encourageront à y recourir.

Article d

Les termes «autorités supérieures» dans le présent accord se rapportent aux autorités gouvernementales, de tutelle, de contrôle, de surveillance, telles qu'elles sont déterminées par chaque Partie.

Article e

L'étendue et la nature des compétences des autorités locales telles qu'elles sont définies par le droit interne des Etats parties ne sont aucunement modifiées par le présent accord.

Article f

Chaque Etat peut à tout moment désigner les zones de son territoire, les objets et les formes de coopération qui sont exclus de l'application du présent accord.

Toutefois, cette désignation ne peut porter atteinte aux droits acquis dans le cadre des coopérations déjà réalisées.

Article g

Les Parties tiennent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des activités des commissions, comités et autres organes investis d'une mission en exécution du présent accord.

Article h

Les Parties pourront apporter au présent accord, par simple échange de notes, des modifications de peu d'importance, dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

Article i

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.
2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction et aux mêmes conditions pour une période de cinq ans et ainsi de suite.
3. La Partie qui notifie sa dénonciation peut en limiter la portée à certains articles nommément désignés, à certaines régions géographiques ou à certains domaines d'activité. Dans ce cas, l'accord reste en vigueur pour le surplus sauf dénonciation par l'autre ou les autres Parties, dans les quatre mois de la notification qui

leur est faite de la dénonciation partielle.

4. Les Parties peuvent convenir à tout moment de suspendre l'application du présent accord pour une durée déterminée. Elles peuvent de même convenir que l'activité d'une Commission ou d'un Comité déterminés sera suspendue ou qu'il y sera mis fin.

1.1. Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière

Note liminaire: Il s'agit d'un modèle d'accord interétatique contenant des dispositions générales de base et susceptible d'être conclu soit exclusivement, soit conjointement à un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques figurant ci-dessous.

Les Gouvernements de.....

et de

conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Parties s'engagent à rechercher et à promouvoir les moyens d'une coopération transfrontalière tant au niveau régional que local.

Par coopération transfrontalière, elles entendent toutes mesures concertées à caractère administratif technique, économique, social ou culturel et aptes à raffermir et à développer les rapports de voisinage entre des zones situées de chaque côté de la frontière, ainsi que la conclusion d'accords appropriés en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Ces mesures pourront tendre notamment à l'amélioration des conditions du développement régional et urbain, de la protection des richesses naturelles, de l'entraide en cas de sinistre et de calamité, ainsi qu'à l'amélioration des services aux populations.

Article 2

Les Parties s'efforcent, en concertation entre elles, de procurer aux autorités régionales de leur ressort les moyens propres à leur permettre d'établir entre elles des liens de collaboration.

Article 3

Elles s'efforcent de même de favoriser les initiatives des autorités locales en vue d'établir et de développer la collaboration transfrontalière.

Article 4

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément au présent accord, les autorités et collectivités locales et régionales qui y participent bénéficieront des mêmes facilités et protection que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Les autorités compétentes de chaque Partie veilleront à ce que soient prévus les crédits nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement des organes chargés de la promotion de la coopération transfrontalière visée par le présent accord.

Article 5

Chaque Partie chargera tel organe, commission ou institution qu'il désignera d'examiner la législation et la réglementation nationales en vigueur, en vue de proposer la modification des dispositions susceptibles d'entraver le développement de la coopération locale transfrontalière. Ces organes étudieront notamment l'amélioration des dispositions fiscales et douanières, les règles en matière de change et de transfert de capitaux, ainsi que les procédures réglant l'intervention des autorités supérieures, notamment en matière de tutelle ou de contrôle.

Avant de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent, les Parties intéressées se concerteront, si nécessaire, et se communiqueront les informations nécessaires.

Article 6

Les Parties veilleront à rechercher par la voie de l'arbitrage, ou autrement, la solution de questions litigieuses d'importance locale dont le règlement préalable serait nécessaire à la réussite des actions de collaboration transfrontalière.

1.2. Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5) ¹.

Article 1

En vue de promouvoir la concertation transfrontalière dans la région définie à l'annexe au présent accord, les Parties constituent une Commission mixte (désignée ci-après «Commission») assortie, le cas échéant, d'un ou plusieurs Comités régionaux (désignés ci-après «Comités») chargés de traiter les questions relatives à la concertation transfrontalière.

Article 2

1. La Commission et le Comité sont formés de délégations composées à l'initiative de chacune des Parties.
2. Les délégations de la Commission sont composées de 8 membres au maximum, parmi lesquels 3 au moins représentent les autorités régionales. Les présidents des délégations aux Comités, ou leurs représentants, participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission ⁴.
3. Les Comités, formés de ... délégations de ... membres, sont constitués sur l'initiative de la Commission et d'entente avec les autorités régionales et locales des zones frontalières visées par le présent accord. Les délégations aux Comités seront composées de représentants de ces autorités ou d'organismes régionaux ou locaux. En outre, un délégué sera désigné par les autorités centrales. Ce dernier sera, le cas échéant, choisi parmi les organes qui représentent les autorités centrales dans les zones frontalières qui relèvent de la compétence des Comités.
4. La Commission se réunit une fois par an au moins. Les Comités se réunissent aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins deux fois par an.
5. La Commission et les Comités établissent leur règlement intérieur.

Article 3

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation à la Commission.

Les frais des délégations aux Comités seront supportés par les autorités qui ont constitué ces délégations.

Article 4

Afin d'assurer la coordination et la continuité des travaux de la Commission et des Comités, les Parties créent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, un secrétariat dont la composition, le siège, les modalités de fonctionnement et le financement sont fixés par un arrangement *ad hoc* entre les Parties sur proposition de la Commission ou, à défaut, par la Commission elle-même.

Article 5

Les zones frontalières auxquelles s'étend l'application du présent accord seront déterminées dans une annexe à l'accord, annexe dont le contenu pourra être modifié par simple échange de notes.

Article 6

1. Les questions qui font l'objet de la concertation transfrontalière sont celles qui se posent dans les matières suivantes ⁵:

- Développement urbain et régional;
- Transports et communications (transports en commun, routes et autoroutes, aéroports communs, voies fluviales, ports maritimes, etc.);
- Energie (centrales pour la production d'énergie, fournitures de gaz, électricité, eau, etc.);
- Protection de la nature (sites à protéger, zones de récréation, parcs naturels, etc.);
- Protection des eaux (lutte contre la pollution, construction de stations d'épuration, etc.);
- Protection de l'air (pollution atmosphérique, lutte contre le bruit, zones de silence, etc.);
- Enseignement, formation professionnelle et recherche;
- Santé publique (par exemple, utilisation d'un centre de soins situé dans l'une des zones par les habitants de l'autre zone);
- Culture, loisirs et sport (théâtres, orchestres, centres sportifs, colonies de vacances, maison des jeunes, etc.);
- Entraide en cas de catastrophe (incendies, inondations, épidémies, accidents d'avion, tremblements de terre, accidents de montagne, etc.);
- Tourisme (réalisations communes pour promouvoir le tourisme);
- Problèmes posés par les travailleurs frontaliers (facilités de transport, de logement, sécurité sociale, questions fiscales, problèmes d'emploi et de chômage, etc.);
- Projets d'activités économiques (projets d'implantations industrielles etc.);
- Projets divers (usine de traitement des déchets, construction d'égouts, etc.);
- Amélioration de la structure agraire;
- Infrastructure sociale.

2. Les Parties pourront convenir par simple échange de notes de modifier cette liste.

Article 7

1. Sauf dispositions particulières, la Commission est chargée de traiter les questions générales et les questions de principe, comme l'élaboration de programmes pour les Comités, la coordination et les contacts avec les administrations centrales intéressées ainsi qu'avec les commissions mixtes créées avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Commission a, en particulier, pour tâche de saisir, le cas échéant, les gouvernements respectifs de ses recommandations et de celles de ses Comités, ainsi que des projets éventuels tendant à la conclusion d'accords internationaux.

3. La Commission peut faire appel à des experts pour l'étude de questions particulières.

Article 8

1. Les Comités ont principalement pour tâche d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines visés à l'article 6 et d'émettre des propositions et des recommandations à ce sujet. Ils peuvent en être saisis par la Commission, par les autorités centrales, régionales ou locales des Parties ainsi que par des institutions, associations ou autres organismes de droit public ou privé. Ils peuvent également s'en saisir eux-mêmes.

2. Les Comités peuvent, pour l'étude de ces problèmes, constituer des groupes de travail. Ils peuvent de même faire appel à des experts et demander des avis de droit ou des rapports techniques. Les Comités doivent faire en sorte qu'une consultation aussi large que possible aboutisse à des résultats conformes à l'intérêt des populations concernées.

Article 9

1. Les Comités informent la Commission des questions soumises à leur examen ainsi que des conclusions auxquelles ils ont abouti.

2. Si les conclusions appellent des décisions à l'échelon de la Commission ou des gouvernements respectifs, les Comités formulent des recommandations à l'intention de la Commission.

Article 10

1. Tant la Commission que les Comités sont habilités à régler, de commun accord entre leurs membres, les questions d'intérêt commun, dans la mesure où leurs membres en ont la compétence d'après la législation respective des Parties.

2. La Commission et les Comités s'informent mutuellement des décisions prises à ce sujet.

Article 11

1. Les délégations au sein de la Commission ou des Comités s'informent mutuellement des mesures prises par les autorités compétentes à la suite des recommandations formulées ou des projets d'accords élaborés conformément à l'article 7.2 et à l'article 9.2.

2. La Commission et les Comités examinent la suite à donner aux dispositions prises par les autorités compétentes visées à l'alinéa premier.

1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5) ¹.

Article 1

En vue d'une meilleure information réciproque et du développement de la concertation entre les autorités locales de part et d'autre des frontières, les Parties invitent ces autorités à examiner ensemble les problèmes locaux d'intérêt commun dans le cadre de groupes de concertation.

Article 2

Les règles de fonctionnement de ces groupes sont définies par accord entre leurs membres. Les autorités

supérieures sont associées à leurs travaux ou tenues informées de ceux-ci.

Les groupes de concertation sont associés aux travaux des commissions régionales de concertation transfrontalière dans les conditions définies par ces dernières, si de telles commissions ont été créées dans la région considérée. Réciproquement, ces commissions apportent leur concours aux travaux des groupes.

Ils peuvent également intervenir comme groupes de consultation dans le cadre de l'application d'accords interétatiques à objet particulier conclus dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Article 3

La vocation des groupes de concertation est d'assurer l'échange d'informations, la consultation réciproque, l'étude de questions d'intérêt commun, la définition d'objectifs identiques.

Leur activité s'effectue dans le respect des responsabilités propres de leurs membres et n'implique aucun transfert de compétence.

Cependant, dans le cadre d'accords de coopération, les membres de ces groupes peuvent valablement définir en commun les mesures ou restrictions qui guident leurs actions respectives ou les procédures de consultations préalables qu'ils entendent suivre.

Article 4 (variante)

En vue de faciliter l'activité de ces groupes de concertation, les autorités locales intéressées peuvent créer, dans les limites des pouvoirs que leur attribue le droit interne, des associations destinées à fournir un support juridique à leur coopération.

Ces associations seront constituées sur la base du droit civil des associations ou du droit commercial de l'un des Etats concernés. Pour l'application du régime juridique adopté, il est fait, le cas échéant, abstraction des conditions, formalités ou autorisations particulières liées à la nationalité des membres de ces associations.

Les informations procurées aux autorités supérieures, conformément à l'article 2, comporteront tout renseignement sur les activités des associations visées au présent article.

1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération transfrontalière contractuelle entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5) ¹.

Article 1

La coopération transfrontalière entre autorités locales est mise en œuvre notamment par voie de contrats ayant un objet administratif, économique ou technique.

Article 2

Les contrats de coopération transfrontalière sont conclus par les autorités locales dans les limites de leur compétence telle qu'elle résulte du droit interne.

Ils portent notamment sur la fourniture de prestations ou de services, sur la mise en œuvre d'actions communes, sur la création d'associations constituées sur la base du droit civil ou commercial de l'un des Etats parties ou sur la participation à de telles associations ⁶.

Article 3

Les cocontractants définissent le droit applicable auxdits contrats par référence au droit des contrats (public et privé) de l'un des Etats parties au présent accord.

Ils déterminent également autant que de besoin les dérogations pouvant être apportées aux dispositions non contraignantes de ce droit.

Dans le silence du contrat, le droit applicable est celui de l'Etat dont relève l'autorité locale qui, en vertu de l'accord, est chargée de l'exécution de la prestation en nature la plus importante, ou à défaut, l'autorité locale dont l'engagement financier est le plus important.

En tout état de cause, les citoyens de chacune des autorités locales qui sont parties au contrat conservent contre celles-ci tout droit d'action et recours dont elles auraient bénéficié à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par devers elles la charge d'effectuer les prestations, fournitures ou services. Les autorités locales qui font l'objet de telle action ou recours disposent d'une action récursoire contre les autorités locales qui ont assumé la charge des prestations, fournitures ou services.

Article 4

Les projets de conclusion ou de modification de contrats sont soumis simultanément dans chaque Etat aux règles ordinaires fixant l'intervention des autorités supérieures. Toutefois, aucune approbation n'est exigée de la part des autorités qui sont parties au contrat. Toute décision d'une autorité supérieure tendant à empêcher la conclusion ou l'application, ou à provoquer la résiliation, d'un contrat de coopération transfrontalière implique une concertation préalable avec des autorités supérieures homologues des autres Etats intéressés.

Article 5

En cas de litige, le droit applicable définit la juridiction compétente. Toutefois, les contrats de coopération transfrontalière peuvent prévoir des clauses d'arbitrage. Les usagers et tiers conservent cependant les voies de recours existantes contre les autorités locales de l'Etat dont ils relèvent, à charge pour ces autorités de se retourner contre le cocontractant défaillant.

Les autorités supérieures prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer une prompt exécution des décisions juridictionnelles quelle que soit la nationalité du tribunal qui les a rendues.

Article 6

Les contrats conclus dans le cadre du présent accord subsistent après sa dénonciation. Toutefois, les contrats comporteront une clause autorisant les parties à les résilier moyennant le respect d'un préavis d'au moins cinq ans dans le cas où le présent accord aurait été lui-même dénoncé. Les Etats parties auront la faculté de provoquer l'application de cette clause.

1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5) ¹.

Article 1

Pour des objets qu'elles sont admises en vertu du droit interne à réaliser dans le cadre d'une association ou d'un syndicat, les collectivités locales et autres personnes de droit public peuvent participer à des associations ou syndicats de pouvoirs locaux constitués sur le territoire d'une autre Partie conformément au droit interne de celle-ci.

Article 2

Dans les limites des attributions de leurs membres, les associations ou syndicats visés à l'article 1 ont le droit d'exercer leurs activités relevant de leur objet social sur le territoire de chacune des Parties intéressées. Ils y sont soumis aux règles édictées par cet État, sauf dérogation admise par celui-ci.

Article 3

1. L'acte constitutif de l'association ou syndicat et les statuts particuliers ainsi que les modifications de ces actes sont soumis à l'approbation des autorités supérieures de toutes les collectivités locales participantes. Il en est de même de l'entrée dans une association ou un syndicat déjà existant.

2. Ces actes et leur approbation seront portés à la connaissance de toutes les populations intéressées suivant les modes de publicité appliqués dans chaque Etat. Il en est de même pour tout changement du siège social ainsi que pour toute décision concernant les personnes aptes à engager l'association ou le syndicat et les limites de leur pouvoir.

3. Les actes ci-dessus seront dressés dans les langues officielles en usage dans chacun des Etats où ceux-ci devront avoir effet. Les divers textes feront également foi.

Article 4

1. Les statuts règlent les rapports de droit de l'association ou syndicat. Ils comportent les matières exigées par la législation qui les régit, conformément à l'article 1. Dans tous les cas, ils en désignent les membres, le nom et le siège. Ils définissent la mission de l'association ou du syndicat et éventuellement les fonctions et le lieu d'implantation des installations appelées à les réaliser. Ils règlent les conditions dans lesquelles les organes de gestion et d'administration sont désignés, la mesure des engagements des associés et de leur contribution aux charges communes: Les organes de gestion doivent comporter au moins un représentant des collectivités locales membres de chaque pays. Ils fixent la composition et le mode de délibération de l'assemblée générale, la forme des procès-verbaux de séance, les modes de dissolution et de liquidation, ainsi que les règles applicables en matière de budgets et de comptes.

2. Les statuts doivent en outre comporter une disposition permettant aux associés de se retirer de l'association moyennant un délai dont ils fixent la durée, la liquidation de leurs dettes éventuelles envers l'association et l'indemnisation de celle-ci, à dire d'experts, pour les investissements et frais réalisés ou exposés par l'association au profit ou à la décharge desdits associés. Ils fixent également les conditions de démission d'office ou d'exclusion d'un associé pour cause d'inexécution de ses engagements.

Article 5

Les Parties s'engagent à accorder les autorisations nécessaires à l'accomplissement, sur leur territoire, par l'association ou le syndicat, de la mission qui lui incombe, sous réserve des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 6

Lorsque, par l'application du droit interne, l'association ou syndicat ne pourra disposer, sur le territoire d'un État, de certains pouvoirs, droits ou avantages nécessaires au bon accomplissement de sa mission au profit des collectivités locales membres relevant de cet Etat, celles-ci auront le droit et le devoir d'intervenir au lieu et place de l'association ou syndicat, en vue d'exercer ou d'obtenir ces pouvoirs, droits ou avantages.

Article 7

1. Les pouvoirs de tutelle ou de contrôle sur l'association ou syndicat sont exercés, conformément au droit interne, par les autorités compétentes de l'Etat de son siège. Celles-ci veillent également à la sauvegarde des intérêts des collectivités locales relevant d'autres Etats.

2. Les autorités compétentes des autres pays ont un droit d'information sur les activités et les décisions de l'association ou syndicat et les actes pris dans l'exercice de la tutelle ou du contrôle. Elles reçoivent notamment, à leur demande, les textes adoptés et les procès-verbaux des réunions des organes de l'association ou syndicat, les comptes annuels, ainsi que le projet de budget, s'il existe, dès lors que le droit interne prescrit leur communication aux autorités de tutelle ou de contrôle. Elles peuvent communiquer directement avec les organes de l'association ou syndicat ainsi qu'avec les autorités de tutelle ou de contrôle de celui-ci, leur adresser des observations et leur demander d'être consultées directement dans des cas et sur des questions déterminées.

3. Les autorités compétentes des autres Etats auront également le droit de notifier à l'association ou au syndicat qu'elles s'opposent à ce que les collectivités qui relèvent de leur compétence continuent à participer à l'association ou au syndicat. Cette notification dûment motivée sera tenue pour une cause d'exclusion et reprise comme telle dans les statuts. Les autorités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont également le droit de se faire représenter par un délégué auprès des organes de gestion de l'association ou syndicat, ce délégué ayant la faculté d'assister à toutes les réunions desdits organes et d'en recevoir les ordres du jour et procès-verbaux.

Article 8

Les prestations ou fournitures dont l'association ou syndicat sera chargé sur le territoire de ses membres, en conformité avec ses statuts, seront effectuées sous sa responsabilité et à la décharge complète de ceux-ci. L'association ou syndicat en sera également responsable envers les usagers et les tiers. Toutefois, ceux-ci conserveront contre les autorités locales, aux lieux et places desquelles les prestations ou fournitures auront été effectuées, tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par-devers elles la charge d'effectuer les prestations ou fournitures. Les autorités qui auront fait l'objet de tels actions ou recours disposeront d'une action récursoire contre l'association ou le syndicat.

Article 9

1. A défaut de conciliation, les contestations relatives au fonctionnement de l'association ou syndicat et opposant celui-ci à ses membres, ou deux ou plusieurs membres entre eux, sont portées devant les autorités administratives et judiciaires de l'Etat dans lequel l'association ou syndicat a son siège.

2. Tous autres litiges que ceux prévus au paragraphe 1 sont portés devant les autorités administratives et les juridictions compétentes selon les règles ordinaires applicables sur le territoire des Etats parties Contractantes, à moins que les intéressés ne conviennent de confier la solution du litige à une instance arbitrale qu'ils désignent.

3. Les Etats parties prendront les mesures nécessaires pour assurer sur leur territoire l'exécution des décisions et jugements relevant des dispositions qui précèdent.

Article 10

Les syndicats et associations constitués en application du présent accord subsistent après la dénonciation de celui-ci, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

1.6 Modèle d'accord portant sur la coopération économique et sociale interrégionale et/ou intercommunale

(Variante 1)

Accord interétatique

Les Gouvernements de.....
 et de.....

(variante A):

– désireux de promouvoir la coopération économique et sociale interrégionale dans l'intérêt du développement de leurs régions frontalières respectives, conviennent de ce qui suit:

(variante B):

– désireux de promouvoir la coopération économique et sociale entre les régions de et de dans l'intérêt de leur développement respectif, conviennent de ce qui suit:

(Variante 2)

Accord interrégionale et/ou intercommunal

Les régions (ou communes) de.....
 et de.....

des Etats de.....
 et de.....

– désireuses de promouvoir et de faciliter la coopération interrégionale de manière à offrir les meilleures possibilités d'amélioration des relations économiques transfrontalières;

– souhaitant renforcer la structure socio-économique des régions concernées en vue d'améliorer leur situation en matière d'emploi et de revenu;

– convaincues de mieux pouvoir exploiter les atouts et les potentialités endogènes des régions aux plans économique et social dans l'intérêt mutuel des parties,

sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Les Parties s'engagent à créer une Commission mixte interrégionale pour la coopération économique et/ou sociale.

Article 2

La Commission est chargée

(Variante 1)

d'examiner les possibilités de développer des projets communs, d'élaborer un programme d'actions communes dans le domaine du développement régional et de définir les détails pour sa mise en œuvre.

(Variante 2)

d'étudier le projet ⁷ suivant:

.....
.....

et d'élaborer les détails pour sa mise en œuvre.

Article 3

La Commission comprend ... sièges, répartis à égalité entre les Parties contractants, chaque Partie décidant de la répartition équilibrée des sièges de sa délégation, en application de son droit interne, entre les autorités territoriales concernées par le présent accord (gouvernements, cantons, Länder, régions et/ou autorités locales).

La Commission, en vertu de son mandat, est composée de la manière suivante:

Partie A: [du côté:]

[... membres désignés par les autorités nationales]
... membres désignés par les autorités régionales]
[... membres désignés par les autorités locales];

Partie B: [du côté:]

[... membres désignés par les autorités nationales]
... membres désignés par les autorités régionales]
[... membres désignés par les autorités locales];

Article 4

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins ... fois par an.

La présidence change alternativement (tous les ... ans).

La Commission peut faire appel à des experts.

La Commission adopte son règlement intérieur et les règles devant régir le fonctionnement et le financement de son Secrétariat.

Article 5

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation.

Article 6

Le présent accord est conclu:

<- pour la durée du projet défini sous l'Art. 2, variante 2>;

<- pour une durée de ... ans à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de ... ans, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties un an avant son

expiration.> ⁸.

Article 7

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne ⁹ pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification ¹⁰.

Fait à le en exemplaires, en langues et, chacun de ces textes faisant foi.

1.7 Modèle d'accord portant sur la coopération intergouvernementale en matière d'aménagement du territoire

[création de Commissions intergouvernementales d'aménagement du territoire transfrontalier]

Accord interétatique

Le Gouvernement de.....
et le Gouvernement de.....

- ayant à l'esprit la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales de 1980;
- ayant également à l'esprit la Charte européenne de l'Aménagement du Territoire de 1983;
- soucieux de promouvoir et de faciliter la coopération en matière d'aménagement du territoire, lorsqu'elle a une incidence sur les régions frontalières communes,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Une Commission mixte de l'aménagement du territoire (désignée ci-après «Commission») est constituée.

Article 2

[A l'article 2, les activités d'aménagement à entreprendre et les objectifs exacts de la commission sont déterminants au regard du choix de la représentation la plus appropriée.]

La Commission est composée de membres:

- membres du côté
- membres du côté

La Commission, en vertu de son mandat, est composée de la manière suivante:

Partie A: [du côté:]

- ... membres désignés par les autorités nationales
- ... membres désignés par les autorités régionales
- [... membres désignés par les autorités locales];

Partie B: [du côté:]

... membres désignés par les autorités nationales
... membres désignés par les autorités régionales
[... membres désignés par les autorités locales];

Article 3

Dans le cadre des activités d'aménagement du territoire entreprises par les Parties, la Commission est chargée d'assurer la coopération entre les régions concernées par ces activités, de coordonner entre celles-ci les objectifs dans ce domaine et de développer la concertation par tous les moyens appropriés, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, elle est chargée:

- d'élaborer des propositions et des recommandations concernant l'aménagement du territoire dans lesdites régions et de les présenter aux organes compétents;
- de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures suivantes:

Article 4

La Commission peut mettre en place des comités et/ou des groupes de travail chargés de traiter les questions spécifiques concernant une région ou un problème particulier.

Article 5

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins ... fois par an.

La présidence change alternativement (tous les deux ans).

La Commission peut faire appel à des experts.

La Commission adopte son règlement intérieur et les règles devant régir le fonctionnement et le financement de son Secrétariat.

Article 6

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée de ... ans à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de ... ans, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties un an avant son expiration ¹¹.

Article 8

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne ¹² pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification ¹³.

Fait à le en exemplaires, en langues et, chacun de ces textes faisant foi.

1.8 Modèle d'accord portant sur la coopération interrégionale et/ou intercommunale transfrontalière en matière d'aménagement du territoire

(Variante 1)

Accord interétatique

[Les Gouvernements de.....
et de.....]

désireux de promouvoir la coopération transfrontalière en matière d'aménagement du territoire, conviennent que soit instauré un mécanisme de coopération

entre la région (ou commune) de
et la région (ou commune) de]

(Variante 2)

Accord interrégional et/ou intercommunal

Les régions (ou communes) de.....
et de.....

des Etats de.....
et de.....

– ayant à l'esprit la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales de 1980;

– ayant à l'esprit la Charte européenne de l'Aménagement du Territoire de 1983;

– afin de promouvoir et de faciliter la coopération concernant les questions d'aménagement du territoire, notamment dans leurs régions frontalières communes;

– convaincues de la nécessité de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures relatives à l'aménagement du territoire dans leurs régions frontalières communes;

– ayant à l'esprit les plans et programmes nationaux et régionaux existants de l'aménagement du territoire,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

a. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties s'engagent à instaurer et développer une procédure de consultation réciproque préalable au stade de la préparation de la planification dans le domaine de l'aménagement du territoire et, le cas échéant, du développement régional.

b. Elles s'efforcent de coordonner les objectifs et d'élaborer les politiques communes en matière d'aménagement du territoire concernant le développement de leur territoire respectif.

c. Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des projets coordonnés par les instances compétentes [nationales] [régionales] [communales].

(Alternative 1)

Article 2

En vue de mettre en œuvre l'article 1, les Parties constituent une Commission mixte [un groupe d'experts] d'aménagement du territoire.

Article 3

La Commission [groupe d'experts] est composée de représentants, membres du côté de et membres du côté de

La Commission [groupe d'experts], en vertu de son mandat, est composée de la manière suivante:

Partie A: [du côté:]

([... membres désignés par les autorités nationales,]
... membres désignés par les autorités régionales,
[... membres désignés par les autorités locales];

Partie B: [du côté:]

([... membres désignés par les autorités nationales,]
... membres désignés par les autorités régionales,
[... membres désignés par les autorités locales];

Article 4

La Commission [groupe d'experts] a pour mandat:

- d'organiser et d'assurer l'échange d'informations sur tous les aspects de l'aménagement du territoire dans la région considérée;
- d'élaborer une procédure de consultation préalable au stade de la planification;
- d'assurer l'harmonisation des plans d'aménagement du territoire dans le cadre de ses compétences;
- d'assurer la consultation mutuelle de ses membres en vue de la mise en œuvre coordonnée des plans et des projets d'aménagement du territoire.

[Article 5

La Commission se fait assister par un Secrétariat permanent.]

Article 6

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins ... fois par an.

La présidence change alternativement (tous les deux ans).

La Commission peut faire appel à des experts.

La Commission adopte son règlement intérieur et les règles devant régir le fonctionnement et le financement de son Secrétariat.

Article 7

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée de ... ans à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de ... ans, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties un an avant son expiration ¹⁴.

Article 9

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne ¹⁵ pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification ¹⁶.

Fait à le en exemplaires, en langues et, chacun de ces textes faisant foi.

(Alternative 2)

Article 2

Les Parties chargent leurs services compétents de l'aménagement du territoire et de la planification régionale de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les articles 1a, b, c.

Article 3

Les services compétents des Parties assument les frais résultant de l'article 2.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée de ... ans à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de ... ans, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties un an avant son expiration ¹⁷.

Article 5

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne ¹⁸ pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification ¹⁹.

Fait à le en exemplaires, en langues et, chacun de ces textes faisant foi.

1.9 Modèles d'accord portant sur la création de parcs transfrontaliers

Les Gouvernements de.....
et de.....
[et de.....]

et/ou les autorités territoriales compétentes de.....
 et de.....

- conscients de la nécessité de coopérer dans les domaines de la protection de la nature, du paysage, de l'environnement et de la mise en valeur d'espaces naturels nécessaires à la qualité de vie des populations;
- désireux d'harmoniser leurs décisions ayant trait à la gestion d'un territoire d'une valeur exceptionnelle situé de part et d'autre de la frontière;
- souhaitant conserver au territoire ses valeurs naturelles et paysagères et offrir au public un cadre privilégié pour la découverte et la connaissance de la nature,

ont conclu l'Accord suivant:

Article 1

1. Les Parties conviennent que ce territoire portera la désignation de «PARC TRANSFRONTALIER

2. Le territoire du parc comprend:

- . du côté, la région située
- . du côté, la région située
- [. du côté, la région située

3. La délimitation précise du parc transfrontalier résulte d'une carte annexée au présent Accord dont elle fait partie intégrante.

Article 2

1. Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur droit respectif, à:

- maintenir et améliorer le paysage naturel et son caractère spécifique;
- protéger et enrichir le patrimoine naturel (faune, flore, habitats);
- prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des conditions d'environnement susceptibles d'affecter les valeurs écologiques et physiques susmentionnées des parcs transfrontaliers;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel (architectural, archéologique, rural et historique);
- favoriser l'information, l'éducation et l'accueil du public dans le cadre d'une politique globale de sensibilisation dans les domaines de l'environnement et de la connaissance du patrimoine naturel et culturel;
- contrôler et orienter dans le parc les activités économiques ou socio-culturelles qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés ci dessus et n'altérant pas le caractère du parc.

2. Dans ce but, les Parties harmoniseront les mesures de gestion et coordonneront les interventions d'aménagement dans le cadre d'un programme global de développement et d'aménagement du parc afin d'aboutir à une gestion commune, fondée sur un plan de gestion commun. Les Parties favoriseront les échanges d'informations et d'expériences.

Article 3

1. Il est institué une Commission mixte ²⁰ dans laquelle siègeront ... membres; [représentants de l'Etat et des

collectivités régionales:

- ... membres du côté
- ... membres du côté
- [– ... membres du côté]

2. La Commission mixte institue une Commission locale appelée à assurer l'exécution du présent accord dans laquelle sont représentés notamment les Etats et les collectivités régionales et locales concernées.

Sont également représentées les associations privées de protection de la nature reconnues ainsi que les associations contribuant à la sauvegarde du paysage et de l'environnement.

La Commission locale soumet une fois par an au moins, un rapport d'activités à la Commission mixte ainsi que toute proposition utile à la gestion et au développement du parc.

3. La Commission mixte peut créer toute autre commission ou groupe de travail.

4. La Commission mixte a comme mandat:

- d'assurer la coopération transfrontalière par la mise en œuvre coordonnée des objectifs visés à l'article 2 du présent accord;
- d'examiner toute autre question relative à la gestion du parc.

5. La Commission se réunira ... fois par an. Lors de ses séances, elle peut faire appel à des experts.

– Elle adopte son règlement intérieur.

– La présidence est assurée alternativement par un membre de chaque délégation ; sa durée est fixée dans le règlement intérieur.

Article 4

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation à la Commission.

Article 5

Le présent Accord est conclu pour une durée de ... ans à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successive de ... ans, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties un an avant son expiration ²¹.

Article 6

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne ²² pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification ²³.

Fait à ..., le ... en exemplaires, en langues et ..., chacun de ces textes faisant foi.

1.10 Modèle d'accord sur la création et la gestion de parcs ruraux transfrontaliers

Les Gouvernements de et/ou les autorités régionales de et/ou les autorités locales de

- conscients de la nécessité de coopérer pour la protection de l'environnement et l'aménagement de zones d'une beauté et d'une valeur naturelles particulières, essentielles pour la qualité de la vie;
- reconnaissant le besoin, pour la population locale, de poursuivre et de développer les activités économiques et socio-culturelles qui ne portent pas atteinte aux valeurs précitées;
- désireux de créer et de développer les moyens d'éducation naturelle et de récréation de plein air au service de la population de ces régions et du public en général,

ont conclu l'Accord suivant:

Article 1

1. Les Parties conviennent que ce territoire portera la désignation de «PARC RURAL TRANSFRONTALIER».

2. Le territoire du parc comprend:

- . du côté, la région située
- . du côté, la région située
- [. du côté, la région située]

3. La délimitation précise du parc naturel résulte d'une carte annexée au présent Accord dont elle fait partie intégrante.

Article 2

1. Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur droit respectif, à:

- maintenir et améliorer le paysage naturel et son caractère spécifique;
- protéger et enrichir le patrimoine naturel (faune, flore, habitats);
- protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel (architectural, archéologique, rural et historique);
- participer à l'éducation de l'homme pour lui permettre de mieux apprécier et d'élargir sa connaissance du patrimoine naturel et culturel du territoire ;
- prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des conditions d'environnement susceptibles d'affecter les valeurs écologiques et physiques susmentionnées des parcs transfrontaliers;
- promouvoir et orienter les activités économiques et socio-culturelles par un développement intégré à même de contribuer à la fois au bien être des populations de la zone concernée, au maintien des qualités de son patrimoine naturel et culturel et à l'accroissement de sa valeur récréative.

2. Dans ce but, les Parties harmoniseront les mesures de gestion et coordonneront les interventions d'aménagement dans le cadre d'un programme global de développement et d'aménagement du parc afin d'aboutir à une gestion commune, fondée sur un plan de gestion commun. Les Parties favoriseront les échanges d'informations et d'expériences.

Article 3

1. Il est institué une Commission mixte dans laquelle siègeront ... membres ;

- ... membres du côté

– ... membres du côté
[– ... membres du côté]

2. La Commission mixte peut créer ²⁴ une Commission locale appelée à assurer l'exécution du présent accord dans laquelle sont représentés notamment les Etats et les collectivités territoriales concernées.

La Commission locale soumet une fois par an au moins un rapport d'activités à la Commission mixte ainsi que toute proposition utile à la gestion et au développement du parc.

3. La Commission mixte peut créer tout autre commission ou groupe de travail.

4. La Commission mixte a comme mandat:

– d'assurer la coopération transfrontalière par la mise en œuvre coordonnée des objectifs visés à l'article 2 du présent Accord;

– d'examiner toute autre question relative à la gestion du parc.

5. La Commission se réunira ... fois par an. Lors de ses séances, elle peut faire appel à des experts.

– Elle adopte son règlement intérieur.

– La présidence est assurée alternativement par un membre de chaque délégation; sa durée est fixée dans le règlement intérieur.

Article 4

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation à la Commission.

Article 5

Le présent Accord est conclu pour une durée de ... ans à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successive de ... ans, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties un an avant son expiration ²⁵.

Article 6

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne ²⁶ pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification ²⁷.

Fait à ..., le ... en exemplaires, en langues et ..., chacun de ces textes faisant foi.

1.11 Modèle d'accord interétatique concernant la coopération transfrontalière en matière de formation permanente, d'information, de conditions d'emploi et de travail

Note liminaire: cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (texte 1.1 à 1.5 ¹ de la Convention-cadre).

Les gouvernements de et de, conscients de la nécessité de garantir aux populations habitant des régions situées de chaque côté des frontières des conditions équivalentes en matière de formation permanente, d'emploi et de travail, et d'information, conviennent des dispositions suivantes:

Article 1

Tout ressortissant d'un Etat qui est partie à l'accord et qui réside dans la zone définie «zone frontalière» a droit à l'accès au marché du travail de l'autre ou des autres partie(s) au même titre que les ressortissants de cette ou ces partie(s).

Les autorités régionales ou, subsidiairement, les autorités gouvernementales définissent comme ci-après le territoire considéré zone frontalière: (définition).

Article 2

Le travailleur frontalier bénéficie des mêmes conditions d'emploi et de travail que les travailleurs nationaux dans l'Etat d'emploi.

Article 3

Le travailleur frontalier bénéficie de la même mobilité professionnelle – tout au moins dans les limites de la zone frontalière – que les travailleurs nationaux dans l'Etat d'emploi.

Selon la compétence des autorités concernées, le chômeur doit avoir accès à tous les programmes pour la création d'emplois.

Article 4

Toutes les institutions de formation générale et professionnelle, tous les services de formation professionnelle permanente, de recyclage, de réinsertion, etc., doivent être accessibles aux populations et travailleurs frontaliers aux mêmes conditions qu'aux populations et travailleurs nationaux.

Article 5

Un système de reconnaissance des qualifications professionnelles et des diplômes pour les établissements se trouvant dans la zone frontalière garantira une égalité de traitement aux frontaliers d'un Etat partie qui souhaitent travailler ou accomplir des études supplémentaires dans l'autre ou l'une des autres partie(s).

Pour assurer l'égalité de conditions, on devra promouvoir la connaissance de la langue et de la culture de la région voisine transfrontalière.

Article 6

Toute partie reconnaît à l'autre ou aux autres partie(s) l'autorité de délivrer des attestations et documents desquels elle s'engage à reconnaître la valeur juridique.

Article 7

Les autorités administratives compétentes des régions frontalières établiront des accords de mise à jour des dispositions du présent accord interétatique.

Article 8

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et mettre en œuvre la coopération entre les organismes publics d'emploi dans les régions frontalières en vue d'organiser ou, le cas échéant, d'améliorer l'échange et la gestion en commun des informations concernant les conditions d'emploi et de travail des travailleurs frontaliers.

Elles favorisent la mise en place de centres communs d'information pour les travailleurs frontaliers, leur permettant de s'informer d'une manière précise et détaillée de toute question qui les concerne.

1.12. Modèle d'accord interétatique sur la promotion des échanges scolaires de caractère transfrontalier ou transnational

Ce modèle de convention n'est pas conclu entre collectivités locales mais entre Etats et prévoit, sous la forme d'un accord technique en forme simplifiée conclu au niveau des administrations ministérielles concernées, la participation des collectivités locales à des opérations de coopération scolaire transfrontalières ou transnationales.

Un tel type d'accord n'est pas indispensable à l'intervention des collectivités locales dans de telles formes de coopération mais peut constituer un très utile soutien à leurs interventions.

Ce type d'accord a principalement pour objectif de prévoir et de constituer le cadre général d'accords particuliers au plan local.

Article 1

Le présent accord s'inscrit en prolongement des relations de coopération conclues entre les administrations des parties contractantes chargées de l'enseignement et des objectifs définis par la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

Il a pour objet de définir un cadre approprié à la participation des collectivités ou autorités territoriales au développement des échanges scolaires entre les Etats concernés.

Article 2

La coopération scolaire, objet du présent accord, a pour objectif de favoriser la connaissance de la langue (des langues) et de la culture (des cultures) du pays partenaire et de développer sur cette base des relations personnelles et des échanges d'expériences ou d'informations.

Cette coopération vise en particulier à mettre en œuvre des formes de bilinguisme précoce dans le cadre scolaire.

Elle tend notamment à la mise en œuvre d'une pédagogie internationale.

Article 3

La participation des collectivités ou autorités territoriales aux initiatives de coopération définie à l'article 2 est un facteur d'efficacité de cette coopération et sera favorisée par les autorités des Etats signataires responsables des activités scolaires.

Article 4

En vue de définir des initiatives cohérentes de coopération scolaire au sens de l'article 2, des projets de coopération pourront être définis par des accords conclus entre les administrations et les collectivités ou autorités territoriales intéressées.

Ces accords définissent:

- les objectifs généraux et particuliers assignés à la coopération ainsi que les méthodes jugées appropriées pour les atteindre;
- les moyens en personnel, en matériel et en ressources financières affectées à la mise en œuvre du projet de

coopération ainsi que les autorités qui les mettent à disposition;

- les opérations concrétisant la coopération;
- les modalités pratiques de règlement des questions pratiques liées aux opérations de coopérations (logement, personnel, assurances, etc.);
- le suivi de l'opération de coopération par une commission de pilotage composée de représentants des administrations scolaires et des collectivités ou autorités territoriales concernées ainsi que les représentants des parents et des élèves et des personnalités qualifiées;
- les conditions dans lesquelles des bilans périodiques des résultats de la coopération sont établis.

Article 5

Sur la base de ces accords, les autorités scolaires responsables pourront s'engager à assurer la mise en œuvre des actions de coopération qu'ils prévoient et notamment à mettre en œuvre dans les programmes et les emplois du temps des enseignements bilingues.

Dans la mesure rendue nécessaire par les projets de coopération, des dérogations aux programmes et horaires réglementaires pourront être décidées.

Article 6

Les autorités scolaires sont autorisées à recourir aux échanges de services en vue de la mise en œuvre des actions de coopération. Dans ce cadre, les enseignants sont pris en charge par leur administration d'origine et placés sous l'autorité de l'administration d'accueil. Les accords visés à l'article 4 définissent les conditions de prise en charge des frais spécifiques (déplacement, séjour...).

Article 7

Dans le cadre des actions de coopération prévues à l'article 4, des enseignements spécifiques notamment de la langue ou dans la langue du pays partenaire pourront être dispensés par des intervenants extérieurs, quelle que soit leur nationalité.

Ces intervenants seront agréés par les autorités scolaires ou par la commission prévue à l'article 2, les accords prévus à l'article 4 précisant les conditions de leur prise en charge financière.

Article 8

Il est créé un conseil bilatéral de la coopération scolaire chargé de suivre l'exécution du présent accord. Il est composé de représentants des autorités signataires de cet accord, de représentants des collectivités et autorités territoriales ainsi que des personnalités qualifiées choisies par les autorités signataires. Il se réunira au moins une fois par an et présentera un rapport public sur les actions réalisées en application du présent accord.

Article 9

En cas de dommages subis par les élèves ou les enseignants à l'occasion des activités de coopération scolaire internationale, l'Etat sur le territoire duquel le dommage est intervenu, est responsable, à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre un tiers responsable.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par chaque partie avec un

préavis de 6 mois.

1.13. Modèle d'accord concernant l'utilisation du sol le long des cours d'eau frontaliers

Les [états / autorités régionales / autorités locales]²⁸ de, (*ci-après*: Parties contractantes) dont les territoires sont traversés par le cours d'eau,

Rappelant le rôle joué et les réalisations accomplies par le Conseil de l'Europe pour encourager la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales en Europe,

Tenant compte de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales de 1980, de la Charte européenne de l'eau de 1968, et de la Charte européenne de l'aménagement du territoire de 1983,

Déterminés à coordonner leur utilisation et leur gestion du cours d'eau afin d'en réduire les éventuels effets négatifs sur le territoire traversé par ce cours d'eau,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 (Comité Mixte)

1. Les Parties contractantes institueront un comité mixte (*ci-après*: Comité mixte), qui sera composé d'un représentant de chaque Partie contractante, qui se réunira régulièrement.
2. Le Comité mixte décidera du contenu et de la durée de son mandat, son règlement intérieur, des dates et de l'ordre du jour de ses réunions et de toute autre question jugée pertinente par les Parties contractantes.
3. Les décisions du Comité mixte seront soumises aux membres du comité mixte. Elles seront adoptées à la majorité simple des voix des représentants des Parties contractantes présents lors de la réunion en question, chaque représentant disposant d'une voix.
4. Le Comité mixte sera représenté vis-à-vis des tiers par les Parties contractantes conjointement.²⁹
5. Chaque Partie contractante prendra en charge les frais de participation de son représentant au Comité mixte. Les frais communs du Comité mixte seront pris en charge à égalité entre les Parties contractantes.

Variante de l'article 1: Article 1 (Réunions Consultatives)

1. Les Parties contractantes tiendront des réunions régulières (*ci-après*: Réunions consultatives), pour l'élaboration de cet accord et se consulteront mutuellement sur les questions concernant l'utilisation et la non-utilisation du cours d'eau.
2. Les dates, l'ordre du jour et les autres questions touchant aux réunions consultatives seront décidés à la majorité simple des voix, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Il en sera de même pour les autres décisions adoptées au cours des réunions consultatives.
3. Chaque Partie contractante prendra en charge les frais de sa participation. Les frais communs liés aux activités résultant de décisions prises au cours des réunions consultatives seront supportés à égalité.

Article 2 (Domaines d'Activités)

1. Les Parties contractantes mesureront régulièrement le niveau, le débit et la qualité de l'eau du cours

d'eau.....; elles établiront régulièrement des cartes géographiques du cours d'eau, de ses eaux connexes et de la zone environnante jusqu'à kilomètres des berges ³⁰, ces cartes indiquant l'occupation des sols, l'utilisation du cours d'eau et de ses eaux connexes, ainsi que la qualité de l'eau et du sol.

2. Chaque Partie contractante fournira [au Comité mixte/aux autres Parties contractantes lors des réunions consultatives] toute information relative à l'utilisation et à la gestion du cours d'eau....., et notamment:

- a. les cartes géographiques mises à jour concernant des territoires indiqués au paragraphe 1 du présent article;
- b. des informations sur les grands travaux de construction en projet (ou en cours au moment de l'entrée en vigueur de cet accord) et sur les modifications de l'occupation des sols qui pourraient avoir un effet sur le débit du cours d'eau ou de ses eaux connexes, sur la navigation, sur les usages (notamment la navigabilité) ou sur la qualité de l'eau;
- c. des informations sur le déversement moyen dans le cours d'eau de substances émanant de leur territoire conformément à des autorisations directes ou implicites octroyées par une autorité et sur tout déversement connu mais non autorisé.
- d. principales dérivations des cours d'eau.

3. [Le Comité mixte formulera/les Parties contractantes au cours de leurs réunions consultatives formuleront] des lignes directrices pour l'utilisation et la non-utilisation du cours d'eau..... et des territoires indiqués au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où cette utilisation ou cette non-utilisation pourrait influencer sur le débit du cours d'eau ou de ses eaux connexes, sur la navigation, les usages (notamment la navigabilité) ou la qualité de l'eau. Ces lignes directrices ne seront pas juridiquement contraignantes, mais les Parties contractantes en tiendront compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

4. [Le Comité mixte peut/les Parties contractantes au cours de leurs réunions consultatives peuvent], après en avoir défini les conditions financières par un vote à l'unanimité, commanditer des études ou entreprendre des actions positives concernant le débit du cours d'eau....., la navigation, les usages (notamment la navigabilité) ou la qualité de l'eau de ce cours d'eau. Si un vote unanime sur les conditions financières ne peut être obtenu, les Parties contractantes peuvent décider individuellement de réaliser l'activité en question.

Article 3 (Objectifs de travail)

Les Parties contractantes s'efforceront de servir les buts du présent accord et, notamment, de se conformer aux objectifs suivants ³¹:

a. (Mesures Anti-inondations)

- ne pas modifier le cours naturel du cours d'eau..... et de ses eaux connexes;
- veiller à n'augmenter ni directement ni indirectement la rapidité du débit;
- préserver ou recréer les méandres, les berges naturelles, les bras, les marécages et les plaines inondables;
- éviter si possible l'utilisation des zones riveraines à des fins commerciales ou privées, pouvant entraîner une aggravation des crues.
- maintenir ou installer, le cas échéant, les bras de décharges, les canaux et les vannes;
- favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie;
- accorder une attention particulière aux régions montagneuses bordant le cours d'eau ou ses eaux connexes,

compte tenu des objectifs susmentionnés;

b. (Mesures Anti-pollution)

- éviter les déversements de substances toxiques dans le cours d'eau..... et dans ses eaux connexes ainsi que dans les eaux souterraines;
- éviter l'utilisation, notamment à des fins agricoles, des terres traversées par le cours d'eau ou ses eaux connexes, et ayant une conséquence négative sur la qualité de l'eau;
- limiter le transport de cargaisons dangereuses sur le cours d'eau et prévoir des mesures de secours en cas d'accident.

Article 4 (Actions en Cas d'Urgence)

1. Les Parties contractantes s'informeront immédiatement mutuellement de tout changement important ou de toute probabilité de changement important du débit du cours d'eau..., de son niveau ou de la qualité de l'eau, si ce changement risque de constituer un danger pour les habitants ou pour l'environnement dans la zone définie à l'article 2, paragraphe 1 ou pour les usagers du cours d'eau et de ses eaux connexes. A cette fin, chaque Partie contractante indiquera une adresse de contact à laquelle ces informations seront envoyées.
2. Si le cas évoqué au paragraphe 1 du présent article se présente, les Parties contractantes convoqueront une réunion *ad hoc* afin de décider des mesures de secours d'urgence à prendre.
3. Chaque Partie contractante évitera de prendre toute mesure de nature à aggraver les effets néfastes du changement susmentionné au cours de la période d'urgence.

Article 5 (Dispositions Finales)

1. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord par notification écrite adressée [au Comité mixte/aux autres Parties contractantes], ce qui n'affecte pas la validité de tout engagement financier antérieur. De nouvelles Parties contractantes peuvent être admises avec le consentement des Parties contractantes existantes ³².
2. Tout litige concernant le présent accord ou découlant de cet accord sera réglé de bonne foi entre les Parties contractantes. Les droits de parties tierces à un recours juridique à l'encontre de Parties contractantes devant les tribunaux compétents ne seront pas limités.
3. Les Parties contractantes informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de l'existence du présent accord.
4. Le présent accord sera conclu [pour une durée indéterminée/pour une période de ans, renouvelable pour des périodes de..... ans sauf s'il est annulé par un vote unanime des Parties contractantes avant la fin d'une période].

Fait à, le, en, et (langues), chaque texte faisant foi.

1.14. Modèle d'accord interétatique (bilatéral ou multilatéral) concernant les groupements de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique

Article 1er – Définition et champ d'application

1. Aux fins du présent Accord interétatique, l'expression «coopération transfrontalière» s'entend

conformément à l'article 2 de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (ci-après dénommée «la Convention-cadre»); l'expression «accord de coopération transfrontalière» s'entend conformément aux articles 1^{er} et 3 du Protocole additionnel à la Convention-cadre.

2. Le présent Accord est applicable :

- a. pour la Partie Contractante A : aux communes, à leurs groupements ou associations de droit public et à
- b. pour la Partie Contractante B : aux communes, à leurs groupements ou associations de droit public et à ...
- c.

3. Chaque Partie contractante peut, d'accord avec les autres Parties contractantes et conformément aux règles de son droit interne, désigner de nouvelles collectivités territoriales ou organismes publics locaux, de même que d'autres personnes morales de droit public, auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent Accord. Elle communique cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. Sont considérées comme collectivités ou autorités territoriales au sens du présent Accord les institutions publiques mentionnées aux paragraphes 2 et 3.

Article 2 – Constitution des groupements

1. Dans les zones frontalières, de (à préciser par les Parties contractantes), les collectivités ou autorités territoriales soumises à la juridiction des Parties contractantes peuvent, aux conditions prévues par les articles 1^{er} et 3 du Protocole additionnel à la Convention-cadre, créer des groupements *publics* de coopération transfrontalière (ci-après dénommé «groupements publics»), en vue d'accomplir en commun les missions qui, selon le droit interne de chaque Partie contractante, peuvent être pris en charge par des associations ou groupements publics constitués entre collectivités ou autorités territoriales.

2. Pourvu que ces collectivités ou autorités territoriales soient admises, dans l'ordre juridique de leurs États respectifs, à participer à des associations ou groupements de droit civil ou commercial, elles peuvent également, aux conditions prévues par les articles 1^{er} et 3 du Protocole additionnel à la Convention-cadre, créer des groupements *privés* de coopération transfrontalière (ci-après dénommé «groupements privés») dans le but de favoriser l'accomplissement en commun de leurs missions.

Article 3 – Personnalité, capacité, droit applicable aux groupements publics ou privés

1. Le groupement est une personne morale relevant du droit interne de la Partie contractante où il a son siège. L'accord de coopération transfrontalière qui en porte création détermine si ce groupement est de droit public ou de droit privé en le soumettant, sous réserve des dispositions contraires du présent Accord, au régime applicable, dans l'ordre juridique de cette Partie, à l'une des catégories d'associations ou groupements auxquels ces collectivités ou autorités territoriales sont autorisées à participer.

2. Le groupement est doté de la capacité juridique. Chaque Partie contractante reconnaît, conformément à son droit interne, la personnalité du groupement public ou privé dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de son objet, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération transfrontalière qui en porte création.

Article 4 – Absence de but lucratif du groupement

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Article 5 – Adhésion de collectivités ou autorités territoriales à un groupement préexistant

Dans les zones frontalières, les collectivités ou autorités territoriales relevant d'une ou plusieurs Parties contractantes peuvent participer à un groupement public ou privé constitué conformément au droit interne d'une autre Partie contractante.

Article 6 – Elaboration et contrôle des décisions de participation au groupement

Les décisions des collectivités ou autorités territoriales sur leur participation à la constitution du groupement ou leur adhésion à celui-ci sont soumises aux mêmes procédures et aux mêmes contrôles que ceux prévus par le droit interne de chaque Partie contractante sur les actes et délibérations de ces collectivités ou autorités territoriales.

Article 7 – Participation de personnes [...] de droit privé à un groupement public

Des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent concourir à la constitution d'un groupement public ou y adhérer, pourvu que le droit interne de la Partie contractante où le groupement a son siège ne s'y oppose pas.

Article 8 – Etablissement des statuts du groupement

1. Les collectivités ou autorités territoriales qui participent à la constitution du groupement conviennent de ses statuts. Ceux-ci font partie intégrante de l'accord de coopération transfrontalière constitutif.
2. Les statuts du groupement sont rédigés dans la ou les langues dont l'utilisation est prescrite, dans le droit interne de chacune des Parties contractantes, pour les actes et délibérations des collectivités ou autorités territoriales.

Article 9 – Contenu des statuts du groupement

Les statuts du groupement contiennent notamment des dispositions sur:

- les collectivités ou autorités territoriales qui le composent;
- sa dénomination, le lieu de son siège, la délimitation de la zone géographique couverte par le groupement;
- son objet, les missions, les compétences et les pouvoirs qui lui sont dévolus;
- la législation par laquelle il est régi;
- la composition des organes, leurs attributions, les modalités de représentation des collectivités ou autorités territoriales qui y participent, le mode de désignation de leurs représentants dans ces organes;
- la procédure de convocation et la publicité des séances;
- les quorums, les modalités des délibérations et les majorités requises pour leur adoption;
- la langue et la forme des procès-verbaux de séance;
- le régime des relations du groupement avec les collectivités et autorités territoriales qui y participent, notamment en ce qui concerne la responsabilité des missions accomplies pour le compte de celles-ci;
- les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel;
- le mode de financement des activités;
- les règles budgétaires et comptables applicables;
- les conditions de modification des statuts, notamment l'adhésion et le retrait de membres;
- la durée pour laquelle le groupement est constitué, les conditions de sa dissolution et de sa liquidation.

Article 10 – Organes du groupement

1. Les organes du groupement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le président. Les statuts peuvent prévoir des organes supplémentaires, dans le respect du droit interne applicable.
2. L'assemblée générale est l'organe principal du groupement. Elle communique périodiquement des

informations aux collectivités ou autorités territoriales qui le composent.

3. Chaque collectivité ou autorité territoriale qui participe au groupement dispose au moins d'un siège dans l'assemblée générale. La désignation et le mandat des représentants des collectivités ou autorités territoriales à l'assemblée générale sont régis par le droit interne de la Partie dont relève chaque collectivité ou autorité territoriale intéressée. Ces représentants rendent compte périodiquement de la façon dont ils ont exercé leurs fonctions aux organes de la collectivité ou autorité territoriale qui les a mandatés.

4. Le conseil d'administration prépare les décisions de l'assemblée générale et en assure l'exécution.

5. Le président dirige les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration; il représente le groupement dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires.

Article 11 – Compétences et pouvoirs du groupement

1. Le groupement n'est habilité ni à édicter des règles de droit de portée générale (= règlements), ni à prendre des décisions susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes (= pouvoirs de police), ni à lever l'impôt.

2. Le groupement ne peut recevoir des compétences que les collectivités ou autorités territoriales exercent en tant qu'agents de l'État dont elles relèvent ou en raison du pouvoir délégué par cet État (= autorités déconcentrées).

(Eventuellement:

3. L'accord de coopération transfrontalière constitutif peut en particulier disposer que le groupement public ou privé accomplit des missions au nom, pour le compte et sur les instructions d'une collectivité ou autorité territoriale relevant d'une autre Partie contractante que celle dont le droit est applicable au groupement. En ce cas, la délégation de missions au profit de celui-ci est soumise aux dispositions et procédures définies par le droit interne des deux Parties concernées.

4. Les marchés publics passés par un groupement public sont soumis au droit interne de la Partie où il a son siège. Toutefois, en ce qui concerne les procédures relatives à la publicité, aux appels d'offres et au choix des entreprises, les collectivités ou autorités territoriales qui participent directement ou indirectement au financement d'un tel marché mentionnent dans l'accord de coopération transfrontalière prévoyant leur participation les obligations qui leur sont imposées par leur droit interne, compte tenu de la nature de l'opération et de son coût. Sans porter atteinte au droit qui s'applique à ce marché public, elles prennent les mesures destinées à permettre à chacune d'entre elles de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit interne de la Partie contractante dont elle relève.

5. Les collectivités ou autorités territoriales composant le groupement doivent prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre ou à l'exécution des décisions de ce dernier, dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par le droit interne de la Partie contractante dont elles relèvent.

Article 12 – Financement et contrôle du groupement

L'article 4, paragraphe 2, alinéas c et d, et l'article 6, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention-cadre sont applicables aux groupements de coopération transfrontalière constitués en vertu du présent Accord interétatique.

Article 13 – Personnel du groupement

1. Le personnel propre recruté par le groupement est rémunéré sur le budget de celui-ci.

2. Ce personnel est soumis au droit de la Partie contractante où le groupement a son siège.

Article 14 – Dissolution et liquidation du groupement

1. Le groupement est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous par décision unanime de ses membres.
2. Les conditions de sa liquidation prévoient la garantie des droits des tiers.

Article 15 – Nullité du groupement

Les accords de coopération transfrontalière portant création de groupements et établissant les statuts de ceux-ci sont nuls et non avenus s'ils sont contraires aux dispositions du présent Accord interétatique. Ladite nullité est déclarée conformément au droit interne de la Partie contractante concernée. Les autres Parties en sont informées sans délai.

Article 16 – Contentieux

1. En cas de litige opposant le groupement à l'un de ses membres ou à plusieurs d'entre eux à propos de son fonctionnement, la juridiction compétente est déterminée par le droit interne de la Partie contractante où le défendeur a son siège.
2. En cas de délégation, au profit du groupement, de missions incombant à des collectivités ou autorités territoriales qui le composent, les tiers conservent contre ces dernières tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient si les collectivités ou autorités territoriales avaient accompli elles-mêmes lesdites missions.
3. Tous autres litiges résultant du fonctionnement d'un groupement public ou privé sont portés devant les juridictions compétentes en vertu du droit interne de toute Partie contractante ou en vertu d'un accord international.

Article final

Les dispositions du présent Accord interétatique ne dérogent au droit interne de chaque Partie contractante que dans la stricte mesure où elles sont incompatibles avec lui.

Annexe – Note explicative concernant le Modèle d'accord interétatique et le Modèle de statuts relatifs aux groupements de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique

I. Considérations générales

1. L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales prévoit la création d'un organisme (local) de coopération transfrontalière. Cet organisme peut avoir la personnalité juridique et peut, selon les cas, être une entité de droit public ou privé.

La rédaction d'un modèle de statuts pour un tel organisme de coopération transfrontalière se heurtait à plusieurs difficultés. La première avait trait à l'élargissement éventuel du *fondement juridique international des statuts* (n° 2) et la deuxième, à la détermination du caractère public ou privé de l'organisme concerné (n° 3). La troisième question concernait le point de savoir s'il était nécessaire de rédiger un projet de statuts convenant aussi à des *organismes dépourvus de la personnalité juridique* (n° 4). Un quatrième problème se

rapportait aux formules juridiques de création des organismes de coopération transfrontalière (n° 5). La cinquième difficulté résidait dans le choix du *corps de règles internes applicables* (n° 6). Enfin, un choix a dû être opéré à propos de certaines *prescriptions de fond* relatives à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement de l'organisme (n° 8).

2. Rôles respectifs du droit international et du droit interne vis-à-vis des statuts. – L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention-cadre n'a pas paru procurer un fondement suffisant au modèle de statuts d'un organisme (local) de coopération transfrontalière. Il fallait que les statuts à rédiger puissent se référer aussi à une ou plusieurs législations nationales pour des questions telles que les prérogatives de droit public de l'organisme, la réglementation du travail ou le régime de retraite de son personnel, ou encore le régime fiscal de l'un et de l'autre. D'ailleurs, le Protocole lui-même renvoie expressément à une ou plusieurs lois nationales, celle de l'État du siège ou celles de tous les États intéressés, en ce qui concerne la personnalité juridique, les actes et le contrôle de l'organisme.

Puisqu'il n'était pas possible d'exclure totalement l'application de lois nationales, la question était de savoir si les statuts de l'organisme pouvaient être rédigés par référence presque exclusive à un ou plusieurs droits internes ou si, au contraire, l'article 3 du Protocole additionnel devait être complété par un modèle d'Accord interétatique (analogue au modèle 1.5 annexé à la Convention-cadre) réglementant la mesure de l'applicabilité du droit interne d'un ou plusieurs États intéressés (applicabilité de principe ou renvoi à titre subsidiaire).

C'est cette seconde branche de l'alternative qui a été retenue. Un modèle d'Accord interétatique a été préparé (voir Partie II) en vue de proposer aux États membres un projet d'instrument offrant un cadre juridique pour la constitution de groupements de coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, déterminant les grandes lignes de leur régime juridique et renvoyant pour le surplus au(x) droit(s) interne(s). Ce projet de traité vient compléter le Protocole additionnel sans le contredire. Il respecte aussi les systèmes juridiques internes auxquels il n'entend déroger que dans la stricte mesure où il est incompatible avec eux (voir les articles finals du projet d'Accord interétatique). Il forme le cadre de référence dans lequel le modèle de statuts a été établi (voir Partie III).

3. Caractère public ou privé de l'organisme de coopération transfrontalière. – Ce caractère ne peut être déterminé juridiquement que par comparaison avec les catégories d'associations ou de fondations relevant du droit interne de chaque État intéressé. On ne saurait, dans les statuts d'un organisme de coopération transfrontalière, octroyer à celui-ci des prérogatives de puissance publique ou lui reconnaître une nature de droit public sans faire référence à une forme d'organismes de droit public établie soit par un traité, soit par une loi nationale.

Par rapport à la coopération transfrontalière de droit privé, la coopération de droit public offre l'avantage, dit-on, d'assurer une organisation structurée, un exercice plus efficace de missions de service public et un meilleur contrôle démocratique.

Comparant les règles à retenir pour un organisme de droit public à celles qui pourraient être appliquées à un organisme de droit privé, on a cependant pu constater que les seules variations de régime juridique portaient sur les conditions de constitution de l'organisme (Partie II, articles 2 et 7), la participation de personnes de droit privé à un organisme public (loc. cit., article 7) et la passation de marchés publics (loc. cit., article 11, paragraphe 4). On a donc établi un seul modèle d'Accord interétatique, concernant tous les organismes transfrontaliers – publics ou privés – ayant la personnalité juridique dans l'ordre interne.

4. Organismes communs sans personnalité juridique. – Fallait-il formaliser l'existence de communautés de travail ou de groupes de concertation en les enfermant dans un carcan de règles précises ? De tels groupes pouvant déjà être créés de manière totalement informelle, on a considéré que la formulation de dispositions précises serait restrictive par rapport à cette pratique et, au surplus, inutile parce que difficile à vérifier et à sanctionner. C'est la raison pour laquelle, après réflexion, on n'a pas cru devoir rédiger un modèle de statuts pour de tels organismes. Néanmoins, il est précisé que la constitution d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique pourrait être subordonnée à certaines conditions qui peuvent être résumées comme

suit:

1. Dans les zones frontalières, les collectivités ou autorités territoriales soumises à la juridiction des Parties contractantes pourraient, aux conditions prévues par les articles 1er et 3 du Protocole additionnel à la Convention-cadre, créer des organismes communs de coopération transfrontalière sans personnalité juridique pour échanger des informations, étudier des questions d'intérêt commun, formuler des propositions de coopération aux collectivités ou autorités territoriales qui les composent et se mettre d'accord sur l'adoption par celles-ci des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les solutions envisagées.

2. L'accord de coopération transfrontalière qui porterait création d'un organisme commun sans personnalité juridique devrait contenir des dispositions sur:

- les domaines devant faire l'objet des activités de l'organisme;
- la mise en place et les modalités de travail de l'organisme;
- la durée pour laquelle il est constitué;
- le mode de financement et de contrôle de l'organisme;
- le droit interne de l'une des Parties contractantes, auquel l'organisme sera soumis.

3. L'organisme commun de coopération transfrontalière ne pourrait adopter de décisions contraignantes pour ses membres ou pour des tiers, sauf si les collectivités ou autorités territoriales qui le composent lui avaient délégué un tel pouvoir. En pareil cas, les tiers conserveraient contre les collectivités ou autorités territoriales tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient si celles-là avaient pris elles-mêmes lesdites décisions.

La formulation de cet article est inspirée de l'article 9 de l'Accord conclu à Karlsruhe le 23 janvier 1996 et de l'article 7 du Traité franco-espagnol signé à Bayonne le 10 mars 1995, sous la réserve de l'hypothèse de la délégation à cet organisme commun du pouvoir d'adopter des décisions contraignantes pour ses membres ou pour des tiers. Sur ces traités, voir *infra*, n° 10.

5. Procédés juridiques de création des organismes de coopération transfrontalière. – Plusieurs États d'Europe occidentale, désireux de compléter le cadre juridique offert par la Convention-cadre européenne, ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pour en permettre l'application et, notamment, pour autoriser la participation de collectivités ou d'autorités territoriales à des sociétés, associations, groupements ou syndicats de coopération transfrontalière. Ces accords prévoient en général que la formation d'organismes locaux transfrontaliers passera par la conclusion d'un *accord de coopération transfrontalière* au sens des articles 1er et 3 du Protocole additionnel à la Convention-cadre. Telle est la méthode que l'on propose de suivre non seulement pour constituer un organisme transfrontalier, conformément à l'article 3 du Protocole additionnel, mais aussi pour en établir les statuts. Ces derniers feront donc partie intégrante de l'accord constitutif.

Cela étant, l'examen des procédés de création des organismes ayant la personnalité juridique conduit à distinguer trois hypothèses habituellement visées par ces conventions internationales.

La première formule consiste à permettre la participation de collectivités ou autorités territoriales étrangères à un organisme ayant revêtu la forme d'une figure juridique existant dans un ordre interne. Peu importe, à cet égard, que la législation en cause prévoie, expressément ou non, la participation de collectivités ou autorités territoriales étrangères.

La deuxième formule, dite «franco-allemande» permet à des collectivités ou autorités territoriales relevant d'États différents de créer un groupement transfrontalier si celui-ci revêt la forme d'une catégorie juridique présente dans un droit interne. Le système juridique visé est celui de l'État où est situé le siège de

l'organisme (voir *infra*, n° 6).

La troisième formule concerne la création d'organismes transfrontaliers de droit public. Elle permet de former des groupements publics transfrontaliers en vue d'accomplir en commun les missions qui, selon le droit interne de chaque État concerné, peuvent être prises en charge par des groupements publics constitués entre collectivités ou autorités territoriales d'un même État. En pareil cas, on recourt à des catégories nationales d'organismes publics qui trouvent des équivalents dans les catégories établies par le droit interne des autres États intéressés.

Les formules qui viennent d'être rappelées sont toutes trois conciliables avec les articles 3, 4 et 5 du Protocole additionnel.

On a choisi de combiner les formules 2 et 3. Ce choix apparaît à l'article 2 du modèle d'Accord interétatique (voir Partie II).

6. Droit applicable à l'organisme de coopération transfrontalière. – Dans le système de l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne comme dans celui de la plupart des conventions internationales encadrant la coopération transfrontalière en Europe occidentale, le régime juridique de l'organisme local transfrontalier doté de la personnalité juridique et, plus généralement, le droit interne auquel il est soumis sont ceux de l'État dans lequel est situé son siège, sous réserve des dispositions dérogatoires que les traités précités contiendraient.

En revanche, dans le système de l'article 5 du Protocole additionnel, les statuts d'un organisme transfrontalier doivent respecter cumulativement le droit interne de tous les pays dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales fondatrices de l'organisme; les actes de l'organisme revêtent alors, dans le droit interne de chaque pays, la même valeur que s'ils avaient été pris par les collectivités ou autorités territoriales fondatrices.

Le principe selon lequel les statuts de l'organisme ne peuvent être en contradiction avec le droit d'aucun des États concernés implique que ces statuts doivent constituer le plus grand dénominateur commun entre les exigences légales de ces États. Lorsque les exigences posées par les droits internes diffèrent en rigueur, il convient donc d'appliquer le régime juridique le plus sévère pour pouvoir respecter les règles en vigueur dans les pays concernés.

Cette approche, inspirée par la Convention Bénélux du 16 septembre 1986, concerne uniquement des organismes de droit public. Au surplus, elle n'est envisageable que dans des pays dont les législations relatives aux statuts des associations ou groupements entre collectivités ou autorités territoriales sont relativement convergentes.

Pour ces deux motifs, on a préféré retenir le système de l'article 4 du Protocole additionnel, dans le modèle d'Accord interétatique (voir Partie II). Le droit de l'État du siège détermine non seulement les règles applicables à l'organisme transfrontalier, à sa personnalité juridique, à ses actes et à l'autorité chargée de son contrôle, mais aussi les règles que cette dernière doit appliquer dans l'exercice de son contrôle, le régime fiscal et social de l'organisme et de son personnel, les règles des marchés publics...

7. Forme juridique de l'organisme de coopération transfrontalière. – Si la loi applicable à l'organisme transfrontalier local est celle de l'État du siège, elle est aussi celle de la catégorie d'organismes à laquelle il appartient. Il peut être constitué sur le mode de l'association ou de la fondation et prendre la forme, par exemple, d'association privée sans but lucratif, d'association de droit public, d'établissement public, de syndicat intercommunal, de société commerciale, de «consorcio» ou «consorzio», de «Zweckverband», d'«openbaar lichaam», ... Comme cet organisme est appelé à grouper plusieurs collectivités ou autorités territoriales, on a préféré la dénomination de «groupement» (grouping) à celle d'«organisme» (body) de coopération transfrontalière. En conséquence, il est proposé de baptiser la nouvelle figure juridique de la manière suivante: «*groupement de coopération transfrontalière*». C'est la dénomination retenue pour le modèle d'Accord interétatique (voir Partie II) et pour le modèle de statuts d'un organisme de coopération

transfrontalière (voir Partie III) au sens des articles 3 et suivants du Protocole additionnel à la Convention-cadre.

8. Règles de fond relatives à l'organisme de coopération transfrontalière. – On a dû opérer des choix à propos de quelques dispositions fondamentales du statut du groupement de coopération transfrontalière (ci-après dénommé «groupement»):

- a. Le groupement ne peut avoir de but lucratif.
- b. Des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent participer à un groupement public à la condition que la loi de l'Etat de siège ne s'y oppose pas.
- c. Les principaux organes du groupement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le président.
- d. Le groupement ne peut être investi de compétences que les collectivités ou autorités territoriales exercent en tant qu'agents de l'État dont elles relèvent ou en raison du pouvoir délégué par cet État.
- e. Le groupement ne peut disposer ni d'un pouvoir réglementaire, ni d'un pouvoir de police, ni d'un pouvoir fiscal.
- f. Les litiges opposant le groupement à l'un ou l'autre de ses membres sont jugés par la juridiction que détermine le droit interne de l'État où le défendeur a son siège; tous autres litiges sont portés devant les juridictions compétentes en vertu du droit interne de toute Partie contractante ou en vertu d'un accord international.
- g. La délégation, par des collectivités ou autorités territoriales, de tâches déterminées à un groupement dont elles font partie est soumise cumulativement aux règles applicables dans tous les États dont relèvent ces entités; en cas de litige, les tiers conservent contre les membres du groupement tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient si ces membres avaient rempli eux-mêmes ces missions.
- h. Les groupements publics peuvent passer des marchés publics conformément au droit interne de l'État dans lequel ils ont leur siège.
- i. Le groupement doit faire appel à des experts indépendants (= réviseurs des comptes) pour la certification du bilan et du compte de résultats.

9. Terminologie – Les termes employés dans le modèle d'Accord interétatique et de statuts sont conformes à la terminologie de la Convention-cadre européenne et de son Protocole additionnel.

10. Sources – Pour la rédaction du modèle d'Accord interétatique, on s'est principalement inspiré des traités internationaux suivants :

- Convention Bénélux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986;
- Accord germano-hollandais sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signé à Isselburg-Anholt le 23 mai 1991;
- Traité franco-espagnol relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995;
- Accord sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé à Karlsruhe le 23 janvier 1996.

Pour la rédaction du modèle de statuts, on s'est inspiré notamment des traités internationaux, règlements, statuts et modèles suivants:

- Statuts annexés à la Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, signée à Berne le 4 juillet 1949;
- Règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique;
- Accord sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé à Karlsruhe le 23 janvier 1996;
- Décret français n° 93-571 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public institués par l'article 133 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la

- République [Code général français des collectivités territoriales, 1ère partie, art. L. 1112-2];
- Décret français n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la protection de la nature;
 - Modèle de statuts d'un organisme public transfrontalier, élaboré en exécution de l'article 3, paragraphe 5, de la Convention Bénélux concernant la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986;
 - Modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de coopération interrégionale et transfrontalière, annexé à la circulaire interministérielle (Intérieur, Budget) française du 16 juin 1994 concernant les groupements d'intérêt public comportant des collectivités territoriales de pays appartenant à l'Union européenne;
 - Règlement commun de l'Euregio Rhin-Waal.

11. Plan des statuts de l'organisme de coopération transfrontalière. – La structure du modèle de statuts est classique. Dans un premier titre (articles 1-11), sont abordées les questions de constitution, objet, durée, ressort territorial du groupement. On y traite également des droits et obligations des membres, des adhésions, des retraits et des exclusions. Le titre II (articles 12-17) énumère les moyens d'actions du groupement: contribution des membres au financement du groupement, autres moyens financiers, équipements et matériels, personnel. Le titre III (articles 18-33) a pour objet l'organisation et la gestion du groupement. Il aborde successivement la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des groupes de travail. Il présente aussi le statut du président et du directeur/secrétaire général du groupement ainsi que les règles applicables au contrôle administratif. Le régime financier est abordé au titre IV (articles 34-38). Le titre V (articles 39-40) règle la prorogation, la dissolution et la liquidation de l'organisme. Le titre VI (articles 41-47) contient des «dispositions diverses», parmi lesquelles la responsabilité des organes et agents, l'établissement d'un règlement intérieur, la procédure de modification des statuts et l'entrée en vigueur de ceux-ci.

II. Commentaires relatifs aux articles du modèle d'Accord interétatique

Article 1er

Le paragraphe 2 doit contenir l'énumération des collectivités territoriales et organismes publics locaux auxquels les États entendent rendre applicable le modèle d'Accord interétatique. Le paragraphe 3 permet d'étendre le champ d'application de l'Accord à des collectivités ou organismes publics nouvellement créés, de même qu'à d'autres personnes morales de droit public.

Article 2

L'article 2 du modèle d'Accord interétatique juxtapose les règles de constitution de groupements de droit public et les règles relatives à la constitution de groupements de droit privé. Pour les premiers, il est requis qu'ils soient créés en vue de remplir dans les zones frontalières les missions qui, d'après le droit interne de chaque pays, peuvent être prises en charge par des groupements publics constitués entre institutions publiques locales. Pour les seconds, il est requis qu'ils soient admis, dans l'ordre juridique de leurs États respectifs, à participer à des associations ou groupements de droit civil et commercial. Dans les deux cas, la constitution de l'organisme passe par la conclusion d'un accord de coopération transfrontalière.

Article 3

La loi applicable au groupement est celle de l'État dans lequel son siège est situé. Le régime applicable, dans le système juridique de cet État, est soit celui des groupements publics constitués entre collectivités ou autorités territoriales, soit celui de la catégorie d'organismes de droit privé à laquelle les collectivités ou autorités territoriales fondatrices du groupement ont entendu le rattacher.

Le paragraphe 2 est conforme à l'article 4, paragraphe 1, du Protocole additionnel à la Convention-cadre

européenne.

Article 4

Voir également les considérations générales relatives au modèle d'Accord interétatique (n° 6 et n° 7).

Article 5

On a jugé utile de préciser que des institutions publiques locales avaient le droit de participer à un groupement de coopération transfrontalière déjà constitué conformément au droit interne d'un autre État.

Article 6

Les décisions de participation à la constitution du groupement ou d'adhésion à celui-ci sont soumises à cette règle en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne.

Article 7

On a jugé utile de permettre à des personnes de droit privé de participer à un groupement public de coopération transfrontalière, aux conditions suivantes :

- que des institutions publiques frontalières en soient membres;
- que la loi de l'Etat du siège ne s'y oppose pas.

Article 8

Ces dispositions sont inspirées de l'article 6 du Traité de Bayonne du 10 mars 1995 ainsi que des articles 8 et 12 de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

Article 9

Chacun des traités mentionnés dans les considérations générales (sous le n° 10) exige que les statuts du groupement transfrontalier dont il autorise la création contiennent des dispositions réglant une série de points (nom, siège, missions, membres, attributions des organes, modes de financement des activités, règles applicables en matière budgétaire et comptable, adhésion et retrait de membres, dissolution et liquidation etc.).

On s'est inspiré de ces textes internationaux pour énumérer sous l'article 9 du modèle d'Accord interétatique les dispositions que devront contenir les statuts des futurs groupements de coopération transfrontalière.

Ce contenu minimal ne concerne, à l'évidence, que des organismes dotés de la personnalité juridique par le droit interne applicable. Il est étranger aux organismes sans personnalité juridique.

Article 10

Ces dispositions sont inspirées de l'Accord de Karlsruhe.

Article 11

Le paragraphe 1 est conforme à l'interdiction énoncée par l'article 4, paragraphe 2, alinéa b, du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne.

Le paragraphe 2 est inspiré du Traité de Bayonne et de l'Accord de Karlsruhe.

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse de missions remplies par le groupement pour le compte de l'un de ses membres. Il s'agit de l'une des rares applications cumulatives du droit de l'État du siège et de celui d'un autre État dont relève une collectivité ou autorité territoriale participant au groupement. Cette application parallèle ou cumulative se retrouve dans l'hypothèse des marchés publics au financement desquels participent, directement ou indirectement, les membres du groupement (paragraphe 4).

Enfin, le paragraphe 5 précise que les membres du groupement doivent toujours assurer la mise en œuvre ou l'exécution des décisions de ce dernier.

Article 12

En raison de cette référence, le financement et le contrôle du groupement seront régis par les dispositions mentionnées du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne.

Article 13

Le droit de l'Etat du siège est applicable au personnel propre du groupement.

Article 14

Cette disposition est inspirée de l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe.

Article 15

Cette disposition est inspirée de l'article 10 du Traité de Bayonne et de l'article 7, § 2, de l'Accord de Karlsruhe.

Article 16

Ce régime a pour objectif, conformément à l'article 7 du Protocole additionnel à la Convention-cadre, de ne pas modifier la protection juridictionnelle nationale dont disposaient les tiers avant la conclusion de l'Accord interétatique ici commenté; il permet également de soustraire les collectivités ou autorités territoriales membres du groupement à la juridiction d'un tribunal étranger.

III. Commentaires relatifs aux articles du modèle de statuts

Article 1er

Conformément à l'article 1^{er} du modèle d'Accord interétatique, des personnes morales de droit public qui ne sont ni des collectivités territoriales, ni des organismes publics locaux peuvent concourir à la constitution du groupement ou y adhérer. Conformément à l'article 7 du modèle d'Accord, il en va de même de personnes de droit privé, pourvu que le droit interne de l'État dans lequel le groupement a son siège ne s'y oppose pas. La participation de personnes physiques doit rester exceptionnelle et être justifiée par des considérations tenant au service public qu'elles assureraient.

Article 2

Par application de l'article 1^{er} du modèle d'Accord interétatique, toutes les institutions publiques participant au groupement sont considérées comme «collectivités ou autorités territoriales». Par ailleurs, les membres de l'Assemblée générale ne sont pas les personnes morales participant au groupement, mais leur(s) représentant(s).

Article 3

En fixant le siège social du groupement sur le territoire d'un État, les statuts le soumettent au droit interne de cet État. C'est la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable que le siège soit transféré en dehors du même territoire national, sauf modification des statuts.

Article 4

En soumettant l'organisme à une législation régissant l'une des catégories d'associations ou de groupements auxquels les collectivités ou autorités territoriales sont autorisées à participer dans l'ordre juridique de cet État, les statuts déterminent si le groupement est de droit public ou de droit privé et le coulent dans une forme juridique établie par la loi de l'État du siège.

Article 5

La date à laquelle le groupement acquiert la personnalité morale est déterminée par les autorités compétentes des États dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales, conformément à l'article 47 des statuts.

Article 6

L'objet du groupement peut avoir une portée générale ou, au contraire, une portée limitée à la réalisation ou à la gestion d'équipements d'intérêts commun.

Les membres du groupement peuvent lui déléguer certaines missions à accomplir en leur nom.

Le groupement ne peut avoir un but lucratif en raison de l'article 4 du modèle d'Accord interétatique.

Si l'organisme est de droit public, il pourra passer des marchés publics régis par le droit de l'État de son siège, sous réserve du respect des obligations imposées par le droit interne de leurs pays respectifs aux membres qui participent au financement du marché en ce qui concerne les procédures relatives à la publicité, aux appels d'offres et au choix des entreprises. Il s'agit d'un rappel des dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du modèle d'Accord interétatique.

Enfin, il est précisé que le groupement ne peut disposer ni d'un pouvoir réglementaire, ni d'un pouvoir de police, ni d'un pouvoir fiscal, conformément à l'article 11 du modèle d'Accord interétatique.

Article 7

Si le groupement est constitué pour une durée limitée, cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois pour une durée au plus égale à celle pour laquelle il a été créé (voir l'article 39 des statuts).

Article 8

On a pris pour parti que la représentation de chaque membre du groupement soit proportionnelle aux droits statutaires, eux-mêmes répartis au prorata des contributions respectives des membres. Toutefois, rien ne s'oppose à une autre clé de répartition, utilisant par exemple comme critère la population de chaque collectivité ou autorité territoriale (comme c'est le cas de l'Euregio Rhin-Waal).

Les membres sont responsables des dettes du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires. Il en est de même concernant leurs obligations entre membres ou vis-à-vis des tiers. Ils ne sont pas solidaires.

Article 9

Il n'a pas paru utile de fixer, dans les projets de statuts, les conditions d'adhésion de nouveaux membres. Les droits et les obligations du nouvel adhérent seront précisés dans un avenant aux statuts.

Article 10

Il en ira de même des retraits. Le membre qui se retire ne pourra le faire qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il reprendra les équipements réalisés à son profit et en indemniserà le groupement.

Un retrait pourrait être exigé par l'autorité en charge du contrôle d'une collectivité ou autorité territoriale qui participe au groupement (voir l'article 32 des statuts).

Article 11

En ce qui concerne les exclusions, le même système est d'application, étant entendu que le membre exclu devra en outre indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements.

Article 13

Indépendamment des contributions des membres, le groupement peut percevoir des redevances et, si le droit de l'Etat du siège le permet, recourir à l'emprunt.

Article 15

Le personnel propre n'est jamais statutaire; il est recruté par contrat.

Article 17

Conformément à l'article 13 du modèle d'Accord interétatique, seul le personnel propre du groupement est soumis au droit de l'État dans lequel le groupement a son siège.

Article 18

Chaque membre du groupement envoie à l'Assemblée générale un nombre de représentants proportionnel à ses droits statutaires (voir ci-dessus le commentaire de l'article 8 des statuts).

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du modèle d'Accord interétatique, la désignation et le mandat de ces représentants sont régis par la législation de l'État dont relève chaque personne morale intéressée.

Article 21

Les votes à l'Assemblée générale se font à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour les décisions de modifications des statuts, de prorogation ou de dissolution anticipée du groupement (voir les articles 39, 40 et 46 des statuts).

Article 22

Le régime linguistique des procès-verbaux est semblable à celui des statuts eux-mêmes (voir l'article 45 des statuts).

Article 23

L'information périodique des personnes morales qui composent le groupement est requise par l'article 10 du modèle d'accord interétatique.

Article 26

Les votes au Conseil d'administration se font à la majorité absolue des suffrages exprimés. il suffit que les

«oui» l'emportent sur les «non».

Article 29

Le groupement peut, s'il le souhaite, se doter d'un directeur/secrétaire général qui sera l'agent d'exécution du Conseil d'administration.

Article 31

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne et à l'article 12 du modèle d'Accord interétatique, les actes du groupement sont soumis au contrôle prévu par le droit de l'État dans lequel il a son siège, sans négliger par ailleurs les intérêts des collectivités ou autorités territoriales des autres États.

Article 32

Les autorités chargées du contrôle des collectivités ou autorités territoriales participantes ont le droit d'exiger de celles-ci qu'elles se retirent du groupement (voir l'article 10 des statuts).

Article 34

Le groupement ayant un caractère non lucratif, une accumulation d'excédents devra entraîner, à la longue, une diminution des participations financières annuelles des membres du groupement.

Article 36

Le rôle dévolu à des experts indépendants à l'égard de la certification du bilan et du compte de résultats est inspiré de l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord de Karlsruhe et de l'article 6, dernier alinéa, du Traité de Bayonne du 10 mars 1995.

Article 37

L'article relatif à la répétition de l'indu est inspiré de l'article 20 du modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt de coopération interrégionale et transfrontalière, annexé à la circulaire interministérielle française du 16 juin 1994. Dans cette dernière disposition, il vise l'intervention des fonds structurels de l'Union européenne au profit de la politique régionale de celle-ci.

Article 38

L'application du droit fiscal de l'État du siège est conforme au principe posé par l'article 3 du modèle d'Accord interétatique.

Article 39

Voir le commentaire de l'article 21 des statuts.

Article 42

Les règles de responsabilité du Président, du Vice-président, des membres du Conseil d'administration et du directeur/secrétaire général sont conformes au droit commun des sociétés anonymes.

Article 43

Cette disposition contient une clause attributive de juridiction permettant de faire juger tout différend entre le groupement et ses membres par la juridiction compétente en vertu du droit interne de l'État où le

défendeur a son siège, de manière à éviter qu'une collectivité ou autorité territoriale participant au groupement ne soit soumise à la juridiction d'un État étranger. Cette règle est inspirée de l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord germano-hollandais sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signé à Isselburg-Anholt le 23 mai 1991. Elle est imposée par l'article 16, paragraphe 1, du modèle d'Accord interétatique.

Article 45

Cette disposition, inspirée de l'article 6 du Traité de Bayonne du 10 mars 1995, est conforme à l'article 8, paragraphe 2, du modèle d'Accord interétatique.

Article 46

Voir le commentaire de l'article 21 des statuts.

Article 47

Voir le commentaire de l'article 5 des statuts.

Dispositions transitoires

Par dérogation aux articles 12, paragraphe 2, et 19 du modèle de statuts, la participation financière de chaque membre du groupement est fixée la première année par les dispositions transitoires.

2. Schémas d'accords, de statuts et de contrats à conclure entre autorités locales

Note liminaire:

Les schémas d'accords, de contrats et de statuts destinés aux autorités locales

De la même manière que pour les Etats, les collectivités locales devraient disposer d'un certain choix d'accords et de contrats, choix qui existe déjà aujourd'hui dans un certain nombre d'Etats, comme le démontre la documentation assez nombreuse réunie sur les accords.

Le système proposé comporte six schémas d'accords, de contrats et de statuts correspondant à des degrés et à des formules différentes de coopération transfrontalière locale. Ces schémas sont, selon l'objet et l'état des législations nationales, soit susceptibles d'une utilisation immédiate, soit subordonnés à l'adoption d'un accord interétatique réglant leur utilisation.

D'une manière générale, la conclusion d'accords interétatiques, même là où elle ne paraît pas absolument indispensable, pourrait contribuer à préciser les conditions de recours à ces accords de la part des collectivités locales. La conclusion d'accords interétatiques paraît s'imposer en tout cas pour le recours à l'accord visé sous 2.6 (organes de coopération transfrontalière).

Le système de ces schémas d'accords destinés aux collectivités locales, correspond aux modèles d'accords interétatiques. On trouvera une référence aux accords interétatiques dans les notes liminaires précédant chaque schéma.

Il est dès lors possible d'intégrer les accords et organismes créés au niveau local et les structures de concertation transfrontalière qui seraient mises en place aux niveaux régional ou national. Ainsi, par

exemple, les groupes locaux de concertation (voir schéma 2.1) pourraient s'intégrer à la structure des Commissions, Comités et groupes de travail prévus dans le modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière (voir 1.2).

Il y a lieu aussi de mentionner que ces modèles ont été conçus sur une base schématique, car il n'est pas possible d'imaginer l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser dans chaque cas d'espèce. Ces schémas constituent un guide précieux, mais ils pourront être modifiés selon les nécessités rencontrées par les collectivités locales qui en feraient usage.

Il appartiendra également aux collectivités locales de déterminer la manière dont elles entendent faire participer les citoyens à la concertation transfrontalière, notamment dans le domaine socio-culturel. Une telle participation contribuerait sans aucun doute à lever certains obstacles à la coopération transfrontalière. La concertation appuyée par l'intérêt des citoyens bénéficierait ainsi d'une base solide. Un des moyens d'instaurer la participation du public pourrait être le recours à une association. Ainsi, l'un des schémas d'accords (voir 2.3) concerne la création d'une association de droit privé.

2.1. Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales

Note liminaire: Normalement, il est possible de créer ce type de groupe sans avoir recours à des accords interétatiques. De nombreux exemples témoignent de cette possibilité. Toutefois, si des incertitudes de caractère juridique ou autre subsistaient, il conviendrait que les conditions de recours à ce type de concertation soient fixées dans un accord interétatique (voir modèle 1.3).

But du groupe de concertation et siège

Article 1

Les autorités locales (Parties) s'engagent à se concerter dans les domaines suivants relevant de leur compétence (spécifier le domaine ou les domaines de compétence, ou éventuellement se référer aux «problèmes locaux de voisinage»). A cette fin, elles instituent un groupe de concertation ci-après dénommé «groupe» dont le siège est à

La mission du groupe est d'assurer l'échange d'informations, la concertation et la consultation entre ses membres dans les domaines définis à l'alinéa précédent. Les autorités membres s'engagent à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à se consulter en son sein préalablement à l'adoption des décisions ou mesures intéressant les domaines susmentionnés.

Membres du groupe

Article 2

Chaque autorité locale Partie est représentée au groupe par une délégation de ... membres délégués par elle. Chaque délégation peut en accord avec le groupe se faire accompagner de représentants d'organismes socio-économiques privés et d'experts (cette variante exclut la participation à titre de membres d'entités autres que les autorités locales, ce qui différencierait cette formule de l'association de droit privé visée sous 2.3).

Variante possible: Le nombre des membres de chaque délégation peut varier. Peuvent devenir membres du

groupe les autorités locales et régionales, les groupes socio-économiques et les personnes physiques qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres. Chaque délégation peut, en accord avec le groupe, se faire accompagner de représentants d'organismes privés ou d'experts.

Attribution du groupe

Article 3

Le groupe peut délibérer de toutes les questions indiquées à l'article 1. Le procès-verbal enregistrera toutes les questions à propos desquelles s'est dégagé un consensus ainsi que les recommandations qu'il est convenu d'adresser aux autorités ou groupements concernés.

Le groupe est habilité à faire procéder à des études et des enquêtes sur les questions de sa compétence.

Article 4

Les membres du groupe peuvent convenir de confier au groupe l'exécution de certaines tâches d'ordre pratique bien délimitées. Le groupe peut en outre accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par d'autres institutions.

Fonctionnement du groupe

Article 5

Le groupe arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le groupe est convoqué en règle générale deux fois par an ou sur demande d'un tiers des membres proposant l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La convocation et l'envoi de l'ordre du jour doit intervenir au moins 15 jours à l'avance afin de permettre la préparation des délibérations au sein de chaque institution représentée.

Article 7

Le groupe désigne en son sein un bureau permanent dont il détermine les attributions et la composition.

La présidence est exercée conformément au règlement intérieur et à défaut par le doyen d'âge.

Relations avec les tiers et les autorités supérieures

Article 8

Dans ses rapports avec les tiers, le groupe est représenté par son Président sauf dispositions particulières du règlement intérieur. Les autorités supérieures dont relèvent les membres du groupe peuvent obtenir de celui-ci, à leur demande, toute information sur les travaux du groupe et sont habilitées à y envoyer un observateur.

Secrétariat et financement

Article 9

Le secrétariat est assuré par l'une des institutions membres (avec ou non un système de renouvellement tous les ans).

Chaque collectivité est tenue de contribuer aux frais de secrétariat selon les modalités fixées ci-après:

En principe, l'envoi des informations et de la documentation se fait dans la langue de l'Etat d'où elles émanent.

Adhésions et retraits

Article 10

Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres.

Article 11

Tout membre peut se retirer du groupe par simple notification de sa décision au Président. Le retrait d'un membre n'affecte pas le fonctionnement du groupe sauf délibération formelle du groupe.

Article 12

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.2. Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières

Note liminaire: Dans plusieurs Etats, ce type d'accord de coordination transfrontalière est d'ores et déjà possible. Si cela n'était pas le cas, les conditions de recours à ce type d'accord devraient être fixées dans le cadre d'un arrangement interétatique préalable (voir modèle 1.3).

But de l'accord

Article 1

L'article 1 définit le but et l'objet de l'accord (par exemple la recherche d'un développement harmonisé de la région frontalière) et les domaines concernés.

Territoire visé par l'accord

Article 2

Il y a lieu de préciser à l'article 2 les territoires visés par l'accord des deux (ou trois) côtés de la frontière.

Engagement

Article 3

Cet article définit les conditions qui permettent de réaliser les buts de l'accord (article 1). Selon l'objet matériel de l'accord, les engagements suivants peuvent être prévus:

- les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure de consultation préalable avant la prise des décisions pour un certain nombre de mesures qu'elles ont à prendre dans les limites de leurs attributions et du territoire qu'elles administrent;
- les Parties s'engagent à entreprendre sur leur territoire et dans les limites de leurs attributions, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'accord;
- les Parties s'engagent à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des objectifs communs visés par le présent accord.

Coordination

Article 4

Il est précisé à l'article 4, selon les circonstances et les nécessités propres à chaque accord, les conditions dans lesquelles se déroule la coordination:

- soit en désignant en tant que groupe de concertation le groupe à compétence générale visé par le schéma d'accord 2.1;
- soit en prévoyant la création d'un groupe de consultation spécifique pour l'objet visé à cet accord;
- soit encore par la voie de simples contacts directs bilatéraux au niveau des autorités concernées.

Conciliation

Article 5

Chaque membre du groupe de concertation (chaque Partie s'il n'y a pas de groupe) peut saisir le groupe (l'autre Partie s'il n'y a pas de groupe) chaque fois qu'elle considère que l'accord n'a pas été appliqué:

- soit que la consultation préalable n'est pas intervenue;
- soit que les mesures prises ne sont pas conformes à l'accord;
- soit que les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'accord n'ont pas été prises.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord, elles peuvent recourir à une commission de conciliation chargée de contrôler le respect des engagements.

Instance de contrôle

Article 6

Les Parties peuvent convenir de la création d'une instance spécifique de contrôle du respect des engagements composée d'un nombre égal d'experts désignés par les deux parties et d'un expert neutre dont la désignation ou le mode de désignation est prévu à l'avance.

L'instance de contrôle exprime son avis sur le respect ou le non respect de l'accord. Elle est habilitée à rendre public son avis.

Article 7

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.3. Schéma pour la création d'associations transfrontalières de droit privé

Note liminaire: Il est présumé que la participation d'une collectivité locale d'un Etat à une association de droit privé d'un autre Etat est possible selon les mêmes règles et les mêmes conditions qui s'appliquent à la participation de ladite collectivité locale à une association de droit privé de son Etat. Si cela n'est pas le cas actuellement, cette possibilité devrait être expressément prévue dans le cadre d'un arrangement international entre les Etats concernés (voir modèles d'accords interétatiques 1.3 et 1.4).

Normalement, les associations de droit privé doivent se soumettre aux règles prévues par la loi du pays où l'association a son siège. Ci-après figure la liste des dispositions que leur statut devrait fixer dans la mesure où la loi applicable ne le prévoit pas. Par ailleurs, les dispositions relatives au groupe de concertation (voir schéma 2.1) peuvent s'appliquer aussi, *mutatis mutandis*, à ce type d'associations.

Les statuts déterminent notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège et la forme juridique de l'association (avec référence à la loi nationale);
3. l'objectif de l'association, les conditions de réalisation de ses objectifs et les moyens qu'elle a à sa disposition;
4. les organes de l'association et notamment les fonctions et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale (modalités de représentation et vote);
5. la désignation des administrateurs ou des gérants et leur pouvoir;
6. la portée de l'engagement des associés vis-à-vis des tiers;
7. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
8. l'engagement, pour les Parties, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la création d'une association transfrontalière et de lui en communiquer les statuts.

2.4. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»)

Note liminaire : Il est présumé que les collectivités locales sont habilitées à conclure un tel type de contrat

avec des autorités locales d'autres pays. Si cela n'est pas le cas, cette possibilité devrait être prévue dans le cadre d'un accord interétatique (voir modèle 1.4).

Il s'agit d'un type de contrat auquel peuvent avoir recours les collectivités locales pour la vente, la location, un marché de travaux, la fourniture de biens ou de prestations, la cession de droits d'exploitation, etc. Le recours par les collectivités locales à des contrats type «droit privé» est plus ou moins admis selon les législations et les pratiques nationales, et la distinction entre contrats types de «droit privé» et de «droit public» est difficile à tracer. Néanmoins, on admet que ce type de contrat peut être utilisé chaque fois que, selon l'interprétation prévalant dans chaque pays, il s'agit d'une opération plutôt de type commercial ou économique qu'une personne physique ou morale de droit privé aurait également pu conclure. Pour toute opération qui comporte l'intervention des collectivités locales exerçant des attributions qui ne peuvent être le fait que de la puissance publique, il y a lieu de considérer, en plus des dispositions évoquées ci-après, les règles supplémentaires développées dans le contrat modèle de type «droit public» (voir 2.5).

Parties

L'*article 1* désigne les Parties (et précise si l'accord est ouvert ou non à d'autres collectivités locales).

L'*article 2* précise les problèmes liés à la faculté générale de contracter et en particulier les bénéficiaires, les modalités et les conditions. S'il y a lieu, il fait également état des réserves nécessaires quant à l'autorisation à accorder par les autorités supérieures dans la mesure où elles conditionnent l'applicabilité du contrat.

Objet du contrat

L'*article 3* fixe l'objet du contrat en référence:

- à des matières déterminées;
- à des zones géographiques;
- à des personnes (communes, organismes nationaux à compétence locale, etc.);
- à des formes juridiques déterminées.

L'*article 4* stipule la durée du contrat, les conditions de reconduction et les délais éventuels de réalisation.

Régime juridique et économique du contrat

L'*article 5* indique le lieu de signature et d'exécution du contrat et précise le régime juridique du contrat (droit international privé) et le droit applicable.

L'*article 6* stipule s'il y a lieu des questions liées au régime monétaire (monnaie dans laquelle doit être payé le prix ainsi que le mode de réévaluation pour les prestations de longue durée) et les problèmes d'assurance.

Procédure d'arbitrage

L'*article 7* prévoit s'il y a lieu une procédure de conciliation et prévoit une procédure d'arbitrage.

Dans cette dernière éventualité la commission d'arbitrage est composée comme suit:

– chaque Partie ayant un intérêt opposé désigne (Variante: les présidents des juridictions compétentes en matière administrative, dont relève chacune des Parties, désignent) une personne en tant que membre de la commission d'arbitrage et les Parties ensemble procèdent à la désignation d'un ou deux membres indépendants de manière à parvenir à un chiffre impair de membres;

– en cas de nombre pair des membres de la commission d'arbitrage et de partage des voix, la voix du membre indépendant est prépondérante.

Modification et résiliation du contrat

L'article 8 fixe les règles qui s'appliquent en cas de modification ou de résiliation du contrat.

Article 9. Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.5. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières de type «droit public»

Note liminaire: Cette catégorie de contrats se rapproche de celle prévue sous 2.4 (contrats conclus dans un but déterminé). Cette catégorie vise plus particulièrement la concession de services publics ou de travaux publics (ou en tout cas considérés comme «publics» par un des pays en cause), l'affermage et les offres de concours³³, d'une commune à une autre commune ou à un autre organisme de l'autre côté de la frontière. La concession de telles prestations de caractère public comporte des responsabilités et des risques particuliers liés aux services publics, qui nécessitent par conséquent l'introduction dans le contrat de dispositions supplémentaires à celles prévues pour le contrat de type «droit privé».

La possibilité de «faire passer la frontière» à de tels types de contrats n'est pas forcément admise par tous les pays et, de ce fait, une telle possibilité et la détermination des conditions de recours à de tels contrats devraient souvent être préalablement réglées dans un accord interétatique (voir modèle d'accord 1.4).

Le recours à un tel contrat dont la conception et la réalisation sont finalement simples pourrait dans certains cas éviter la création d'un organisme commun de type «Syndicat intercommunal transfrontalier» (voir 2.6) qui pose d'autres problèmes juridiques.

Dispositions contractuelles à prévoir

Dans le cas où le contrat met en jeu, au moins dans un des pays, l'établissement ou la gestion du domaine public, d'un service public ou d'un ouvrage public d'une collectivité locale, il est nécessaire de prévoir des garanties contractuelles conformément aux règles en vigueur dans le ou les pays concernés.

Par ailleurs, le contrat fera, pour autant que de besoin, référence aux conditions particulières suivantes:

1. au règlement fixant les conditions d'établissement ou de fonctionnement de l'ouvrage ou du service considéré (par exemple, horaires, tarif, conditions d'utilisation, etc.);
2. aux conditions particulières de la mise en œuvre de l'entreprise ou de l'exploitation (par exemple habilitations et autorisations requises, procédure, etc.);
3. au cahier des charges de l'entreprise ou de l'exploitation;

4. aux procédures d'adaptation du contrat en cours d'exécution découlant des exigences de l'intérêt public et aux compensations financières devant en résulter;
5. aux modalités des relations qui résulteront de l'entreprise ou de l'exploitation considérée entre, d'une part, les usagers de l'ouvrage ou du service, et, d'autre part, l'exploitant (par exemple, conditions d'accès, redevances, etc.);
6. aux modalités de retrait, de rachat ou de dénonciation du contrat.

En dehors des conditions particulières, les dispositions évoquées pour le schéma de contrat (type «droit privé») sous 2.4 s'appliquent.

2.6. Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière

Note liminaire: Il est présumé que plusieurs autorités locales sont admises à créer ensemble un organisme doté de la personnalité juridique en vue de la création et de l'exploitation d'un ouvrage ou équipement public ou d'un service public.

La création et le fonctionnement de cette association ou de ce syndicat dépendront essentiellement de la législation applicable et des éventuelles précisions que comportera un accord interétatique préalable autorisant cette forme de coopération (voir modèle 1.5).

Ci-après figure la liste des dispositions que les statuts devraient fixer, dans la mesure où la loi applicable ne les prévoit pas.

Les statuts détermineront notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège, la durée et la forme juridique de l'association (avec les références à la loi qui lui confère la personnalité juridique);
3. l'objet de l'association, les conditions de réalisation de cet objet et les moyens dont elle dispose;
4. la manière dont le capital social est formé;
5. la portée des engagements des associés et leurs limites;
6. le mode de nomination et de révocation des administrateurs ou gérants de l'association ainsi que leurs pouvoirs;
7. les rapports de l'association avec ses membres, les tiers et les autorités supérieures, notamment en ce qui concerne la communication des budgets, bilans et comptes;
8. les personnes qui sont chargées d'exercer les contrôles techniques et financiers sur l'activité de l'association et les communications auxquelles leurs vérifications donnent lieu;
9. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
10. les règles applicables en matière de personnel;
11. les règles applicables en matière de langue.

2.7. Modèle d'accord portant sur la coopération économique et sociale interrégionale et/ou intercommunale

(voir para. 1.6)

2.8. Modèle d'accord portant sur la coopération interrégionale et/ou intercommunale transfrontalière en matière d'aménagement du territoire

(voir para. 1.8)

2.9. Modèle d'accord portant sur la création de parcs transfrontaliers

(voir para. 1.9)

2.10. Modèle d'accord portant sur la création et la gestion de parcs ruraux transfrontaliers

(voir para. 1.10)

2.11. Modèle d'accord portant sur la création et la gestion de parcs transfrontaliers entre associations de droit privé

L'association,
l'association,
[et l'association],³⁴

– conscientes de la nécessité de coopérer dans les domaines de la protection de l'environnement et de la mise en valeur d'espaces naturels nécessaires à la qualité de vie des populations;

– désireuses de coordonner leurs actions en vue d'une conservation des valeurs naturelles et paysagères du territoire;

– réunies en Assemblée Générale constitutive, tenue à
le,

– ont conclu l'Accord suivant:

Article 1

Il est créé une association transfrontalière de droit privé:

1. – les membres fondateurs de l'association comprendront:

- a. représentée par
- b. représentée par

c. représentée par

– l'adhésion de nouveaux membres sera soumise aux conditions suivantes:

a.

b.

c.

2. – Ladite association prendra le nom Elle sera, dans la suite du texte, désignée par l'expression l'ASSOCIATION.

– Son siège sera situé à sur le territoire de

– La législation et la réglementation du pays du siège seront seules applicables, sauf dérogations expresses apportées à ce principe en annexe au présent accord.

3. L'ASSOCIATION aura pour objet la et généralement toute opération se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de l'ASSOCIATION.

4. L'ASSOCIATION est dirigée par un comité de direction qui désigne en son sein:

a. un président,

b. un vice président,

c. un trésorier,

d. un secrétaire,

e. un ou plusieurs assesseurs.

La nomination des membres du Bureau se fait en Assemblée générale (ordinaire).

Leurs fonctions expireront dans les ... ans et pourront être renouvelées pour une période de

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an. Elle ne pourra valablement délibérer que lorsque seront réunis 2/3 de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité [relative] [absolue] des membres.

Tout membre empêché pourra donner procuration à un membre <de même nationalité>, sans qu'aucun ne puisse disposer de plus de ... voix.

5. La révision des statuts de ladite ASSOCIATION se fait en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des (2/3) des voix des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Comité de Direction ou de deux de ses membres au moins.

La dissolution de l'ASSOCIATION pourra résulter d'un accord amiable des parties ou d'une décision prise à la majorité des membres présents en Assemblée générale dûment convoquée.

6. Les Parties s'engagent à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la création de l'ASSOCIATION et de lui en communiquer les statuts. De même, les Parties informent ce dernier de la dissolution éventuelle de l'association.

Article 2

1. Elles s'engagent aussi, dans le cadre de leur droit respectif, à entreprendre toute action utile en vue de coordonner la gestion saine du parc transfrontalier.

Il s'agira de coordonner notamment:

- l'entretien et l'amélioration du paysage naturel et ses caractères spécifiques;
- la protection et l'enrichissement du patrimoine spécifique (faune, flore, habitat);
- l'adoption de mesures nécessaires à la sauvegarde des conditions d'environnement susceptibles d'affecter les valeurs écologiques et physiques des parcs susmentionnés;
- l'information, l'éducation et l'accueil du public dans le cadre d'une politique globale de sensibilisation en matière d'environnement et de connaissance du patrimoine naturel et culturel;
- une orientation et un contrôle des activités économiques et socio-culturelles dans le parc afin que celles-ci soient conformes aux objectifs visés ci-dessus et que les caractères du parc transfrontalier soient préservés³⁵.

2. A cette fin, les parties contractantes adopteront des programmes conjoints d'action d'intérêt commun qui pourront notamment se référer aux matières suivantes:

- information;
- protection et développement des espèces végétales et animales;
- lutte contre les fléaux (incendies, épidémies...);
- protection des cours d'eau et des rivages situés de part et d'autre des frontières;
- tourisme;
- hébergement;
- sentiers pédestres.

Article 3

Les programmes conjoints d'action d'intérêt commun auxquels il est fait référence ci-dessus seront adoptés d'un commun accord par les associations chargées de la gestion des parcs naturels concernés, au sein de l'organe de délibération et de décision dénommé Assemblée Générale.

Article 4

Les programmes conjoints d'action d'intérêt commun détermineront, outre des questions matérielles relatives à la gestion, les délais, objectifs et moyens de financement des actions entreprises. Ils indiqueront également de façon expresse les modalités du calcul des apports de fonds de chaque partie contractante.

En outre, un ajustement devra être prévu afin de procéder à un réaligement des apports nécessairement soumis à des vicissitudes tout au long du programme.

Article 5

Les Parties s'engagent à accomplir les dispositions du présent Accord [et celles des programmes conjoints d'action d'intérêt commun signés en exécution de celui-ci].

Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de ... ans à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de ... ans, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties un an avant son expiration.

Article 7

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

2.12. Modèle d'accord entre collectivités locales ou régionales sur le développement de la coopération transfrontalière en matière de protection civile et d'entraide en cas de désastre survenant dans les

zones frontalières**(Schéma)**

Les communes (ou les régions) de et des Etats de et de

³⁶ parties à l'Accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière ³⁷

³⁶ parties à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales,

Résolues à se prêter mutuellement assistance en cas de désastre survenus sur l'un de leurs territoires;

Convaincus de la nécessité de la mise en œuvre commune de toute action de prévention de tels désastres et de la nécessité de rendre aussi efficace que possible l'assistance afin de faire face aux conséquences néfastes résultant de tels événements,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes s'engagent à se fournir mutuellement, dans le cadre de leurs compétences et dans la mesure de leurs moyens, l'assistance prévue par le présent accord, en cas de désastre ³⁸ se produisant sur le territoire de l'une d'elles.

Article 2

1. L'assistance est fournie à la suite d'une demande de l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes à l'autorité compétente de l'autre. La demande précise la nature et l'importance de l'assistance sollicitée, compte tenu des dispositions de l'article 3.

2. L'autorité saisie d'une demande d'assistance indique à l'autorité qui a formulé la demande quelle est la nature et l'importance de l'assistance qu'elle est en mesure de fournir.

Article 3

1. L'assistance visée à l'article 1^{er} du présent accord pourra être fournie sous l'une ou plusieurs des formes suivantes:

- a. la mise à disposition d'un matériel approprié destiné à soulager les besoins immédiats de la population affectée par le désastre, tels que des couvertures, tentes, vêtements, vivres et médicaments;
- b. la mise à disposition d'un équipement approprié destiné aux premiers secours, à l'assistance médicale et au sauvetage;
- c. l'envoi de personnel opérationnel et administratif;
- d. l'envoi d'unités techniques, médicales, de premier secours et autres;
- e. ...
- f. ...

En procédant aux envois visés aux alinéas a et b ci-dessus, l'autorité qui fournit l'assistance indique à l'autorité à laquelle les envois sont destinés si les moyens mis à la disposition de cette autorité sont remis à titre de prêt ou de don.

2. En vue de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, les Parties contractantes procèdent régulièrement à un échange d'informations concernant la nature et l'importance de l'assistance qu'elles seraient en mesure de fournir immédiatement en cas de désastre.

Article 4

1. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour que le transport des personnes et des moyens visés à l'article précédent s'effectue dans les conditions les plus favorables, quel que soit le mode de transport utilisé.

2. En cas de transport par voie aérienne, elles prennent les mesures spéciales de sécurité qui s'imposent.

Article 5

1. A moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, la direction des opérations de secours appartient aux autorités compétentes de la Partie contractante qui a sollicité l'assistance.

2. L'autorité compétente qui fournit l'assistance notifie à l'autorité compétente qui l'a sollicitée les noms des personnes chargées d'assurer la transmission des instructions aux membres du personnel étranger de secours.

Article 6

1. La charge financière de l'assistance incombe soit à des fonds créés par des industries³⁹ pouvant être à l'origine de catastrophes ou d'accidents (industries chimiques, nucléaires, etc.), soit à la Partie contractante qui reçoit l'assistance et dont les dépenses pourraient faire l'objet d'un remboursement de la part des autorités centrales.

2. Toutefois, chaque Partie contractante s'engage à ne pas demander aux autres Parties concernées le remboursement des frais ordinaires de l'assistance fournie, ni l'indemnisation des pertes ou dommages subis par les véhicules ou les outillages employés aux opérations d'entraide ou de secours.

3. L'autorité qui fournit l'assistance doit, en communiquant les informations visées au paragraphe 2 de l'article 2, indiquer quels sont les frais qu'elle entend exclure des frais ordinaires découlant de la mise en œuvre de l'opération, outre ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 7.

En alternative à l'article 6, on pourrait utiliser le texte suivant, s'inspirant des Conventions bilatérales conclues par la République Fédérale d'Allemagne avec la France et le Luxembourg sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves:

Article 6

1. Les frais de l'assistance fournie par les équipes de secours de la Partie contractante qui fournit l'assistance, conformément aux articles 1 à 3 ci-dessus, y compris les dépenses provenant de la perte et de la destruction totale ou partielle des objets emportés, ne sont pas pris en charge par les autorités de la Partie contractante qui reçoit l'assistance. En cas d'assistance fournie par des aéronefs, la Partie contractante qui fournit l'assistance pourra exiger le partage par moitié des frais afférents à l'utilisation des aéronefs.

2. Toutefois, les équipes de secours de la Partie contractante qui fournit l'assistance seront nourries et logées,

pendant la durée de leur mission, aux frais de la Partie contractante qui l'a sollicitée et approvisionnées en biens d'exploitation dans le mesure où les stocks emportés sont épuisés. Elles devront recevoir également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

Article 7

1. Tout dommage causé aux personnes à l'occasion des opérations d'assistance effectuées dans le cadre du présent accord est imputé aux fins de la réparation du préjudice, à la Partie contractante qui a sollicité l'assistance.
 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables en cas de préjudice subi par des personnes ou par des biens mis à la disposition de la Partie contractante qui a sollicité l'assistance dans le cadre du présent Accord.
-

En alternative à l'article 7, on pourrait utiliser le texte suivant, s'inspirant des Conventions bilatérales conclues par la République Fédérale d'Allemagne avec la France et le Luxembourg sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves:

Article 7

1. Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante en cas de dommages aux biens lui appartenant si le dommage a été causé par un membre d'une équipe de secours de l'autre Partie contractante dans l'accomplissement de sa mission, effectuée en exécution du présent Accord.
 2. Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante, fondée sur le préjudice subi par un membre d'une équipe de secours blessé dans l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord.
 3. Si, sur le territoire de la Partie contractante qui a sollicité l'assistance, un dommage est causé à un tiers par un membre d'une équipe de secours de la Partie contractante qui fournit l'assistance dans l'accomplissement de sa mission, la Partie contractante qui l'a sollicitée est responsable du dommage, selon les dispositions qui s'appliqueraient si ce dommage avait été causé par ses propres équipes de secours.
 4. Les autorités des Parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement en cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.
 5. Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux exercices communs des équipes de secours.
-

N.B. L'attention des Parties est attirée sur le fait que si elles ne retiennent pas les deux articles 6 et 7 proposés en alternative dans l'accord à conclure, mais uniquement l'un d'entre eux, elles devraient s'assurer de la compatibilité de l'article retenu avec les autres articles concernant, selon le cas, la responsabilité pour les frais de l'assistance ou la responsabilité pour les dommages causés aux biens et aux personnes.

Article 8

Les opérations d'assistance effectuées en vertu des dispositions du présent Accord prennent fin lorsque

l'autorité qui a sollicité l'assistance en demande la cessation.

Article 9

Afin de faciliter l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent d'organiser périodiquement des échanges de personnel et des exercices d'entraînement commun, réunissant les personnels de secours concernés.

Article 10

Les Parties contractantes s'engagent à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et à lui en transmettre le texte.

Fait à, le, en et en en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour la commune Pour la commune
(région) de (région) de

2.13. Modèle d'accord portant sur la coopération transnationale entre établissements scolaires et collectivités locales

Ce modèle d'accord concerne une coopération sous la forme de partenariat entre deux établissements scolaires appartenant à des pays distincts.

Il s'agit d'une forme de coopération transnationale assez lâche et générale mais dont les objectifs sont relativement ambitieux dans la mesure où ils visent à une coopération durable et relativement intensive sur des fondements pédagogiques et linguistiques solides.

Le rôle des autorités et collectivités locales est de fournir le cadre général de coopération entre les communautés locales dans lesquelles les établissements sont insérés, d'apporter leurs conseils sur leur plan culturel et leur appui sur le plan matériel, financier et humain. A ce titre, elles constituent des participants à part entière à ce type de coopération.

Article 1

Le présent accord a pour objet d'organiser l'action conjointe, d'une part, de l'établissement W et de la collectivité X, d'autre part, de l'établissement Y et de la collectivité Z, en vue de faire bénéficier les élèves de ces deux établissements d'une coopération scolaire transnationale approfondie.

Les objectifs de cette coopération sont:

- l'amélioration de la connaissance de la langue du pays partenaire et le développement de pratiques bilingues;
- la mise en œuvre d'une pédagogie interculturelle par l'expérimentation et la valorisation de la culture du pays partenaire dans la réalisation de projets communs ;
- le développement de relations personnelles entre les enseignants et les élèves des communautés scolaires concernées.

Article 2

Les moyens de cette coopération sont:

- l'échange d'enseignants;
- le séjour des élèves dans l'établissement partenaire avec le soutien des familles et des collectivités ou autorités locales concernées;
- la réalisation de projets communs par des élèves appartenant aux deux établissements partenaires (notamment sous la forme de «classes de patrimoine»);
- la prise en compte privilégiée de la culture des pays partenaires dans les enseignements d'histoire, de géographie, de littérature, etc. des établissements concernés;
- l'échange d'outils pédagogiques, tels que cartes, livres, revues, cassettes, matériel audiovisuel, etc.;
- le développement de programme d'enseignement précoce et intensif de la langue du pays partenaire;
- l'organisation d'activités sportives et de compétitions communes aux élèves des établissements concernés;
- la mise en œuvre d'activités parascolaires communes aux élèves des établissements concernés.

Article 3

Les administrations scolaires signataires veilleront à intégrer la coopération objet de la présente convention dans l'organisation de leurs établissements, notamment en ce qui concerne les programmes, la pédagogie, les activités complémentaires et les options.

Elles feront en sorte que les enseignants des établissements de leur pays disposent des moyens et du temps nécessaires pour nouer des contacts, échanger des informations, coordonner leur action et organiser les activités de coopération.

Elles chercheront à former les enseignants à la mise en œuvre d'une pédagogie interculturelle de nature à donner un impact significatif à la coopération prévue par le présent accord.

Elles feront en sorte de donner à la langue du pays partenaire une place fonctionnelle et symbolique dans l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires concernés.

Article 4

Les autorités et les collectivités locales signataires s'engagent à apporter à la coopération scolaire, objet de la présente convention, leur appui matériel et leurs conseils.

Elles veilleront à insérer la coopération scolaire entre les établissements concernés par le présent accord dans leur programme d'ensemble de coopération et de partenariat.

Elles mettront à la disposition des actions de coopération scolaires concernées leur expérience dans le domaine culturel.

Article 5

Pour la mise en œuvre de la coopération objet de la présente convention, chacune des parties apportera les ressources précisées en annexe.

(Observations: pour les collectivités locales, les contributions à une telle convention de coopération pourraient être:

- des dotations financières (prise en charge de frais de déplacement, rémunération d'intervenants, etc.);
- mise à disposition de matériel;
- mise à disposition de personnel;
- mise à disposition de locaux pour les activités scolaires et parascolaires ou pour le logement des enseignants et des élèves en déplacement;
- prise en charge de travaux de secrétariat;
- etc.)

Pour les administrations et les établissements scolaires, ces contributions pourraient consister dans des mises à disposition de personnel, l'aménagement des programmes et enseignements, des prestations de service, des apports financiers, des prises en charge d'élèves de l'établissement partenaire, etc.

Article 6

Un programme d'activité établi pour chaque année sera approuvé par les parties à la présente convention. Il précisera les actions à mener, les moyens à mettre en œuvre et les contributions de chaque partie signataire.

Article 7

Une commission composée de responsables des administrations scolaires et des autorités ou collectivités locales signataires ainsi que par des représentants des parents d'élèves assure le suivi du présent accord de coopération.

La composition exacte de cette commission est fixée en annexe.

Cette commission préparera les programmes annuels d'activités prévus à l'article 6; elle examinera les questions d'organisation matérielle et d'exécution des programmes; elle assurera la coordination entre les intervenants; elle veillera à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Elle peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 8

Dans le cadre de la présente convention, des enseignants d'un établissement pourront être mis à la disposition de l'établissement partenaire. Ils sont alors placés sous l'autorité de l'établissement d'accueil. L'accord de mise à disposition précise les conditions de prise en charge des frais y afférents.

Article 9

En cas de dommage subi par les élèves ou le personnel dans le cadre des actions de coopération engagées en application de la présente convention, l'établissement responsable de l'activité au cours de laquelle le dommage est survenu assure l'indemnisation de la victime, à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre un tiers responsable.

Article 10

Les annexes à la présente convention pourront être révisées annuellement pour tenir compte de l'évolution de la coopération.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans. Elle pourra cependant être dénoncée par l'une quelconque des parties avec un préavis d'un an.

2.14. Modèle d'accord portant sur la création d'un cursus scolaire transfrontalier

Ce modèle d'accord très original vise à créer une coopération intensive entre les administrations scolaires de part et d'autre d'une frontière afin de constituer avec l'aide des collectivités ou autorités territoriales, des classes transfrontalières dans lesquelles des enfants originaires des deux côtés de la frontière sont scolarisés ensemble. Ces classes fonctionneront dans le cadre des établissements existant sans nouvelle création, par simple redistribution des moyens et échange de services. Les collectivités et autorités locales participent directement à ce type de coopération en tant que moteur de l'opération, de contributeur d'aides complémentaires (pour financer le ramassage scolaire ou des indemnités spécifiques, par exemple) et de partenaire sur le plan de la pédagogie interculturelle et bilingue.

Ce type d'accord sera donc à convenir entre les administrations scolaires et les collectivités locales compétentes de part et d'autre d'une frontière.

Article 1

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de déroulement d'un cursus scolaire commun à des enfants et élèves du secteur X (d'un côté de la frontière) et du secteur Y (de l'autre côté de la frontière).

(Mention facultative: il s'inscrit dans le cadre de l'accord de coopération convenu entre les Etats X et Y en vue de la promotion des échanges scolaires de caractère transfrontalier et en prolongement de la convention de coopération intervenue entre les collectivités locales A et B).

L'objectif recherché est de permettre aux enfants concernés d'acquérir une maîtrise approfondie de la langue, de la culture et des connaissances scolaires propres au système éducatif de chaque pays concerné, pour pouvoir, sans difficultés importantes, poursuivre leurs études dans chacun de ces systèmes scolaires.

A cette fin, les enfants originaires des deux secteurs frontaliers participant au cursus sont scolarisés ensemble et suivent les mêmes enseignements qui sont assurés pour partie d'un côté de la frontière et pour partie de l'autre, par des enseignants originaires des deux administrations scolaires concernées.

Les administrations scolaires et les collectivités locales s'engagent à faciliter, en fonction de leurs compétences et ressources, le développement de ce cursus.

Article 2

Les enfants qui suivent le cursus transfrontalier sont, d'un point de vue administratif, inscrits conjointement comme élèves de l'un et l'autre appareil éducatif de chaque pays et autorisés à ne suivre qu'une partie de l'enseignement dispensé dans chaque pays.

Article 3

Une commission composée de responsables des administrations scolaires des deux Etats ainsi que des collectivités locales concernées, de représentants de parents d'élèves et, le cas échéant, de personnalités qualifiées, assure la direction du cursus.

Cette direction comporte:

– le choix des enfants admis dans le cursus,

- les étapes de développement du cursus,
- l’agrément des enseignants et intervenants appelés à participer au cursus,
- la définition du contenu des enseignements et des autres activités scolaires,
- la désignation des responsables administratifs et pédagogiques du cursus,
- la coordination et l’harmonisation des différents intervenants,
- l’organisation matérielle du cursus,
- le suivi et l’évaluation
- la conciliation en cas de litige.

La commission a notamment pour mission de déterminer, en fonction des engagements pris dans le cadre des articles 4 et 5, quelles activités scolaires sont assurées par chacune des administrations concernées et dans quels locaux.

La composition exacte de la commission figure en annexe. Pour le suivi des questions sus-mentionnées, elle peut créer des sous-commissions et des groupes de travail. Elle adopte un règlement intérieur qui détermine les conditions de son fonctionnement.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres. Toutefois, les décisions qui impliquent la mise à disposition de moyens supplémentaires par rapport à ceux définis dans les annexes prévues aux articles 4 et 5, sont soumises à l’accord de l’autorité ou de la collectivité qui est appelée à fournir ces moyens.

L’exécution des décisions de la commission est assurée par un responsable pédagogique et un responsable administratif ainsi qu’un responsable pédagogique adjoint et un responsable administratif adjoint qui veillent à la bonne gestion du cursus. Leur désignation est soumise à l’accord des autorités scolaires des deux Etats. Ils établissent conjointement un rapport annuel de fonctionnement.

Article 4

Conformément au contenu du cursus tel qu’il aura été défini par la commission prévue à l’article 3, chaque administration scolaire assure une partie des enseignements en mettant en œuvre les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques qui lui sont propres et en mettant à cet effet des enseignants, du matériel pédagogique et des locaux à la disposition du cursus transfrontalier.

Dans le cadre de ce cursus, des enseignants d’un pays peuvent être mis à la disposition de l’administration scolaire de l’autre pays. Ils sont alors placés sous l’autorité de l’administration d’accueil. L’accord de mise à disposition précise des conditions de prise en charge des frais qui y sont liés.

Chacune des administrations scolaires des deux Etats fournit une prestation équivalente au développement du cursus, quel que soit le nombre d’enfants originaire de chaque Etat.

Une annexe précise l’importance des engagements en personnel, en matériel et en locaux de chaque administration scolaire.

Observation: cette annexe peut prévoir une mise à disposition échelonnée dans le temps en fonction du développement du cursus.

Article 5

Les collectivités locales signataires s'engagent à fournir un appui matériel, financier et, selon le cas, en personnel, en vue du fonctionnement du cursus transfrontalier.

Une annexe précise pour chaque collectivité les éléments de cette aide:

Observation: cette aide peut porter sur des locaux, du matériel pédagogique, des véhicules de transport scolaire, des logements pour enseignants, une dotation financière, le détachement de personnel, etc..

Article 6

Les enseignants des administrations scolaires des deux Etats et les intervenants mis à disposition par des collectivités locales concernées constituent une même équipe pédagogique, laquelle veille à assurer, sous la direction des responsables désignés par la commission mentionnée à l'article 3, avec l'aide de spécialistes, à la coordination et à la complémentarité de leurs interventions.

Article 7

Le cursus sera conçu de manière à garantir la parité des langues, la parité des cultures et la parité des traditions éducatives des deux pays.

Les activités scolaires et les matières d'enseignement seront réparties entre les deux langues. Tous les élèves du cursus sont appelés à suivre les mêmes enseignements, sauf en ce qui concerne les enseignements de soutien qui ne sont nécessaires que pour certains élèves et les matières en option.

Les premières étapes de développement sont définies en annexes et seront par la suite précisées par la commission prévue à l'article 3:

Observation: en principe l'entrée dans le cursus se fait au stade pré-élémentaire. Les premières classes à créer sont donc des classes maternelles, de nouvelles classes étant à ouvrir au fur et à mesure de la montée des élèves dans les classes supérieures. Toutefois, en fonction des situations locales et notamment de la présence d'enfants bilingues plus âgés, le cursus peut débuter à un niveau plus élevé.

Article 8

Des activités para-scolaires et extra-scolaires complémentaires seront organisées, avec pour objectif d'améliorer l'accès des élèves du cursus à la langue et à la culture des deux pays concernés et de renforcer les relations entre les enfants, avec l'aide des administrations scolaires, des collectivités locales et des parents d'élèves.

Article 9

Les administrations scolaires faciliteront à tous niveaux d'enseignement le retour des élèves du cursus transfrontalier vers les filières usuelles d'enseignement de l'un ou l'autre pays si leurs parents le souhaitent ou s'ils quittent la région frontalière concernée.

En fin d'étude secondaire, les administrations scolaires et les responsables du cursus veilleront à faciliter la préparation par les élèves du cursus des diplômes de fin d'étude des deux pays.

Article 10

En cas de dommages subis par les élèves ou le personnel, dans le cadre des activités du cursus transfrontalier, l'établissement responsable de l'activité au cours de laquelle le dommage est survenu assure l'indemnisation de la victime à charge pour lui de se retourner éventuellement contre un tiers responsable.

Article 11

Les annexes à la présente convention qui précisent la composition de la commission de l'article 3 des étapes du développement du cursus et les contributions des autorités des collectivités signataires seront révisées annuellement, au plus tard trois mois avant chaque rentrée scolaire, pour tenir compte de l'évolution du projet.

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement pour une période de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties avec un préavis d'un an.

2.15. Modèle d'accord concernant l'utilisation du sol le long des cours d'eau frontaliers

(Voir para. 1.13)

2.16. Modèle d'accord de coopération transfrontalière établissant les statuts d'un groupement de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique

Les parties au présent accord de coopération transfrontalière

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid le 21 mai 1980 ⁴⁰, et son Protocole additionnel, ouvert à la signature à Strasbourg le 9 novembre 1995 ⁴⁰

[Eventuellement:

Vu l'Accord interétatique concernant les groupements de coopération transfrontalière, signé à le⁴⁰]

Considérant que

Résolues à

Sont convenues de constituer à cette fin un groupement de coopération transfrontalière et d'en arrêter les statuts dans les termes suivants;

TITRE I – Constitution, objet, durée, ressort territorial, membres du groupement**Article 1er – Constitution**

1. Il est constitué un groupement de coopération transfrontalière entre les partenaires suivants, signataires du présent accord, et toutes autres personnes qui deviendraient cessionnaires de leurs droits ou qui seraient admises comme nouveaux membres:

(Enumérer ci-dessous les personnes morales participant au groupement:

- personnes morales relevant de l'Etat A:
 - *collectivités territoriales*
 - *groupements ou associations de droit public (le cas échéant)*
 - *autres organismes public locaux (le cas échéant)*
 - *autres personnes morales de droit public (le cas échéant)*
 - *personnes morales de droit privé (le cas échéant)*

- personnes morales relevant de l'Etat B:
 - *collectivités territoriales*
 - *groupements ou associations de droit public (le cas échéant)*
 - *autres organismes public locaux (le cas échéant)*
 - *autres personnes morales de droit public (le cas échéant)*
 - *personnes morales de droit privé (le cas échéant)*

–

(Citer en outre, en cas de nécessité avérée, les personnes physiques admises à participer au groupement en raison des tâches de service public qui leur sont confiées:

- personnes physiques ayant la nationalité de l'Etat A: ...
- personnes physiques ayant la nationalité de l'Etat B: ...
- ...).

2. Le groupement de coopération transfrontalière institué par le présent accord est dénommé (nom du groupement).

Article 2 – Définitions

Dans les présents statuts, il faut entendre par:

- a. groupement: le groupement de coopération transfrontalière institué par le présent accord;
- b. collectivités ou autorités territoriales: les institutions publiques mentionnées à l'article 1er de l'Accord interétatique du concernant les groupements de coopération transfrontalière, si elles sont membres du groupement institué par le présent accord.
- c. personnes morales: les institutions publiques visées ci-dessus, ainsi que les personnes morales de droit privé qui sont membres du groupement;
- d. représentants: les personnes physiques mandatées par les membres du groupement pour les représenter au sein de l'Assemblée générale.

Article 3 – Siège et ressort territorial

1. Le siège social du groupement est fixé à(adresse). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration en un autre lieu du même territoire national, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que sur le territoire d'une des collectivités ou autorités territoriales qui participent au groupement.

2. Le groupement peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du siège social.

3. Le groupement couvre le territoire suivant:

(énumérer les territoires ou parties de territoire couverts).

Article 4 – Forme juridique et droit applicable

1. (Sous réserve des dispositions contraires de l'Accord interétatique du concernant les groupements de coopération transfrontalière), le groupement est un organisme public/privé (*biffer la mention inutile*) régi par le droit (*indiquer le droit interne applicable*), en particulier par la loi du relative à (*indiquer la législation pertinente*)⁴⁰

2. Le groupement prend la forme d'un(e) (*indiquer la catégorie juridique à laquelle appartiendra le groupement: syndicat, association intercommunale, Zweckverband, association de droit privé, société commerciale etc.*).

Article 5 – Personnalité et capacité juridique

1. Le groupement est une personne morale de droit public/privé (*biffer la mention inutile*) qui jouit de la capacité juridique dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de son objet, tels qu'ils résultent de l'article 6.

2. Il acquiert cette personnalité morale à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 6 – Objet, missions [compétences et pouvoirs]

1. Le groupement a pour objet de promouvoir, soutenir et coordonner la coopération transfrontalière entre ses membres sur le territoire visé à l'article 3, paragraphe 3, dans les domaines suivants: (*à préciser*).

(Eventuellement:

Cet objet comprend notamment les missions suivantes:

- réalisation de projets d'intérêt commun (à préciser);
- gestion d'équipements ou de services publics d'intérêt commun (à préciser).

2. En vue de réaliser son objet, le groupement peut se voir confier des missions à accomplir au nom, pour le compte et sur les instructions de l'une des collectivités ou autorités territoriales qui y participent. En ce cas, la délégation de missions au profit du groupement est également soumise aux dispositions et procédures définies par le droit interne de l'État dont relève cette collectivité ou autorité.

3. Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

S'il s'agit d'un groupement public:

4. Le groupement peut passer des marchés publics pour la réalisation de son objet. Les collectivités ou autorités territoriales qui participent directement ou indirectement au financement de ce marché mentionnent dans un accord de coopération transfrontalière distinct prévoyant leur participation les obligations qui leur sont imposées par le droit interne de leurs pays respectifs en ce qui concerne les procédures relatives à la publicité, aux appels d'offres et au choix des entreprises. Sans porter atteinte au droit qui s'applique à ce marché public, elles prennent les mesures destinées à permettre à chacune d'entre elles de respecter ces obligations.

5. Le groupement n'est habilité ni à édicter des règlements, ni à prendre des décisions susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes, ni à lever l'impôt/décider de prélèvements de nature fiscale.

Article 7 – Durée

1. Le groupement est constitué pour une période de (*à préciser*) à compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts.
2. La durée du groupement peut être prorogée comme il est dit à l'article 39 ci-dessous.

Article 8 – Droits et obligations des membres

1. Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis selon les contributions respectives de ceux-ci aux frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du groupement, selon les modalités suivantes:

- Le nombre de représentants de chaque personne morale à l'Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires (*d'autres clés de répartition sont possibles*).
- Dans leurs rapports mutuels, les membres sont tenus des engagements du groupement dans la même proportion que ci-dessus.
- Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. ils sont tenus des engagements du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

2. Les collectivités ou autorités territoriales participant au groupement sont autorisées à utiliser les équipements, services et programmes du groupement. Elles doivent prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de ce dernier, dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par le droit interne de leur pays.

Article 9 – Adhésions

1. Le groupement peut admettre de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit et soumise à l'Assemblée générale.
2. L'adhésion se traduit par la signature du présent accord de coopération transfrontalière. Un avenant approuvé par l'Assemblée générale règle les conditions et les effets de l'adhésion du nouveau membre.

Article 10 – Retraits

1. Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait satisfait à toutes ses obligations et notifié son intention .. mois (*à préciser*) avant la fin de cet exercice.
2. Un avenant au présent accord de coopération transfrontalière règle les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de la contribution du membre qui se retire et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il prévoit notamment l'indemnisation du groupement pour les équipements réalisés par celui-ci au profit de ce membre.

Article 11 – Exclusions

1. L'Assemblée générale peut, sur proposition motivée du Conseil d'administration, prononcer l'exclusion d'un membre si celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de .. mois (*à préciser*) à compter de l'avertissement que le Conseil d'administration lui aura adressé par lettre recommandée. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable.
2. Les dispositions prévues à l'article 10, paragraphe 2, sont d'application au membre dont l'exclusion est

prononcée. Ce membre devra en outre indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements; cette indemnité s'imputera sur le montant du remboursement auquel il pourrait avoir droit.

TITRE II – Moyens d'action du groupement

Article 12 – Contribution des membres au financement du groupement

1. Les contributions mentionnées à l'article 8 sont déterminées dans un protocole annexé aux présents statuts. Elles sont fournies sous forme de participations financières annuelles des membres du groupement et éventuellement de:

- mise à disposition de locaux;
- mise à disposition de matériel;
- mise à disposition ou détachement de personnels des collectivités ou autorités territoriales;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

2. Les participations financières annuelles constituent pour les collectivités ou autorités territoriales des dépenses obligatoires. Leur montant est fixé sur proposition du Conseil d'administration, lors du vote du budget par l'Assemblée générale.

3. La valeur des autres formes de contribution est estimée de commun accord entre les membres du groupement.

Article 13 – Autres moyens financiers

1. Le groupement peut également être financé par des recettes perçues au titre des prestations qu'il assure, à l'exclusion de tout prélèvement de nature fiscale.

Si le droit de l'Etat dans lequel le groupement a son siège le permet:

2. Le groupement peut recourir à l'emprunt. Chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de coopération transfrontalière entre tous ses membres.

3. Les recettes du groupement se composent en outre:

- de subventions qui lui sont allouées à sa demande;
- des dons et legs de personnes physiques ou morales;
- des intérêts et autres revenus provenant de ses biens.

Article 14 – Equipements et matériels

1. Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

2. Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 40 ci-dessous.

Article 15 – Personnel du groupement

Le personnel du groupement est constitué par:

- des personnels mis à disposition par les collectivités ou autorités territoriales qui participent au groupement;

- des personnels détachés de ces collectivités ou autorités territoriales et rémunérés sur le budget du groupement;
- des personnels propres recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

Article 16 – Mise à disposition ou détachement de personnel

1. Les personnels mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.
2. Les personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur/secrétaire général du groupement, s'il en existe, ou, à défaut, du Président du groupement.
3. Ces personnels sont remis à la disposition de leur collectivité ou autorité territoriale d'origine dans les cas suivants (*à préciser*):

-
-

Article 17 – Personnel propre au groupement

1. Le recrutement de personnel par le groupement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnel mis à la disposition du groupement ou détaché auprès de lui. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'administration.
2. Le personnel propre au groupement est soumis au droit de l'État dans lequel ce groupement a son siège, notamment en ce qui concerne la réglementation du travail, le régime des rémunérations et des retraites.

TITRE III – Organisation et gestion du groupement

Chapitre 1er – L'Assemblée générale

Article 18 – Composition de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose des représentants de tous les membres du groupement. Chaque représentant doit être porteur d'un mandat valable.
2. La désignation et le mandat des représentants des membres du groupement à l'Assemblée générale sont régis par la législation de l'État dont relève chaque personne morale intéressée.
3. Le nombre de représentants de chaque personne morale qui participe au groupement est proportionnel à ses droits statutaires, conformément à l'article 8 ci-dessus. Toutefois, chaque membre dispose au moins d'un représentant à l'Assemblée générale.

Article 19 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe principal du groupement. Elle exerce les attributions suivantes:

- elle élit et démet le Président du groupement;
- elle élit et démet, collectivement ou individuellement, les membres du Conseil d'administration;
- elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et donne décharge de leurs mandats aux membres de celui-ci;

- s’il y a lieu, elle institue des groupes de travail et élit en son sein leurs présidents;
- elle fixe le montant annuel des participations financières des membres du groupement;
- elle adopte le programme annuel d’activités et le budget correspondant;
- elle nomme et révoque les experts indépendants chargés du contrôle des comptes du groupement;
- elle approuve les comptes annuels de l’exercice clos, comprenant le bilan et le compte de résultats;
- elle statue sur l’entrée de nouveaux membres dans le groupement et sur les conditions de leur adhésion;
- elle prononce l’exclusion de membres du groupement;
- elle approuve les modalités de l’exclusion ou du retrait d’un membre du groupement;
- elle prononce la dissolution anticipée du groupement;
- elle approuve le règlement intérieur;
- elle décide de toute modification des présents statuts.
- autres attributions (*à préciser*).

Article 20 – Modalités de fonctionnement de l’Assemblée générale

1. L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du groupement ou, en cas d’empêchement, du Vice-président. Elle est convoquée en séance extraordinaire à la demande de (*majorité à préciser*) des représentants des membres du groupement sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.
2. Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de la réunion. À l’avis de convocation doivent être joints: l’ordre du jour de l’Assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause.
3. Les réunions de l’Assemblée générale sont publiques, sauf cas particuliers prévus par le règlement intérieur.

Article 21 – Modalités de vote au sein de l’Assemblée générale

1. Chaque représentant au sein de l’Assemblée générale dispose d’une voix, sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le vote par procuration est autorisé. Un même représentant ne peut être porteur de plus d’une procuration.
3. Si, au moment de procéder à un scrutin, il apparaît que la majorité de (*à préciser*) n’est pas réunie, le vote est reporté. L’Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les jours (*à préciser*) avec le même ordre du jour; il est alors statué définitivement, quel que soit le nombre de représentants présents.
4. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l’Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 22 – Procès-verbaux des actes et délibérations de l’Assemblée générale

1. Les actes et délibérations sont consignés dans un procès-verbal de réunion adressé à chaque membre du groupement et aux autorités chargées du contrôle de ce dernier. Le procès-verbal est rédigé dans la ou les langues dont l’utilisation est prescrite par la législation de chacun des États intéressés pour les actes et délibérations des collectivités ou autorités territoriales.
2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du groupement, soit par un mandataire spécial désigné par le Conseil d’administration.

Article 23 – Information des membres du groupement

1. L’Assemblée générale communique périodiquement (*période à préciser*) un rapport complet sur les

activités du groupement aux personnes morales qui composent celui-ci.

2. Les représentants des membres du groupement sont tenus d'informer périodiquement, verbalement ou par écrit, les organes de la personne morale qui les a mandatés au sujet des activités de l'Assemblée générale; ils doivent leur rendre compte de la façon dont ils ont exercé leurs fonctions au sein de l'Assemblée générale.

Chapitre II – Le Conseil d'administration

Article 24 – Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé de .. membres (*à compléter*) élus ou désignés par l'Assemblée générale selon les modalités suivantes:

(*indiquer les modalités*)

2. Les candidats sont présentés par les personnes morales composant le groupement. Ils peuvent être élus en dehors de l'Assemblée générale. Celle-ci fixe la durée de leur mandat, qui ne peut excéder .. ans (*à préciser*).

3. Le Président du groupement, le Vice-Président et les présidents des groupes de travail institués par l'Assemblée générale conformément à l'article 30 ci-après sont d'office membres du Conseil d'administration.

4. Le mandat de membre du Conseil d'administration est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie à ses membres et des indemnités pour frais de représentation au Président du groupement.

5. Si le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant pour quelque cause que ce soit, le Conseil procède à la nomination d'un administrateur temporaire. Celui-ci exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau membre du Conseil d'administration, conformément au paragraphe 2 ci-dessous, au plus tard mois (*à préciser*) après le début de la vacance.

6. Les membres du Conseil d'administration sont soumis aux interdictions établies, pour la catégorie d'organismes à laquelle appartient le groupement, par le droit interne de l'Etat dans lequel son siège est situé.

Article 25 – Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement.

2. Il exerce entre autres les attributions suivantes:

- il prépare, exécute les décisions de l'Assemblée générale et lui rend compte de sa gestion au moins une fois par an;
- il examine toute question relative au fonctionnement courant du groupement;
- il établit la composition des groupes de travail institués par l'Assemblée générale;
- il arrête le programme annuel prévisionnel d'activités et le projet de budget correspondant;
- il fixe les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre au groupement;
- il précise les obligations du personnel détaché auprès du groupement ou mis à la disposition de celui-ci;
- il engage et licencie le personnel propre au groupement;
- s'il y a lieu, il engage et licencie un directeur/secrétaire général dont il détermine les attributions;
- il établit le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale;
- il exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe du groupement.

3. Le Conseil d'administration et chacun de ses membres fournissent verbalement ou par écrit, dans un délai de .. semaines (*à préciser*), les informations demandées par un ou plusieurs représentants à l'Assemblée

générale.

Article 26 – Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président. Il est convoqué en séance extraordinaire à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits statutaires définis à l'article 8 ci-dessus. Toute convocation indique l'ordre du jour de la réunion.
2. Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.
3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette majorité. Si, au moment de procéder à un scrutin, il apparaît que la majorité des membres du Conseil d'administration n'est pas réunie, le vote est reporté. Le Conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours avec le même ordre du jour; il statue alors définitivement, quel que soit le nombre de membres présents.
4. L'article 24 ci-avant est applicable aux actes et délibérations du Conseil d'administration.

Article 27 – Information des membres du groupement

Le Conseil d'administration fournit verbalement ou par écrit, dans un délai de .. semaines (*à préciser*), les renseignements demandés par tout membre du groupement.

Chapitre III – Le Président et le directeur/secrétaire général du groupement

Article 28 – Présidence du groupement

1. L'Assemblée générale élit en son sein un Président et un Vice-président pour une durée de .. ans (*à préciser*), renouvelable. Le Vice-président est choisi parmi les membres des collectivités ou autorités territoriales relevant d'un autre État que celui dont le président est ressortissant.
2. Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration; il représente le groupement dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires.

Article 29 – Direction du groupement

1. Un directeur/Secrétaire général du groupement peut être nommé pour .. ans (*à compléter*) par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.
2. Le directeur/Secrétaire général est l'agent d'exécution du Conseil d'administration; il assure la gestion journalière du groupement, sous l'autorité du Conseil et du Président et dans les conditions fixées par ces derniers. Il prépare les décisions du Conseil d'administration et en assure l'exécution.
3. Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.
4. Dans les rapports avec les tiers, le directeur/Secrétaire général engage le groupement pour tout acte conforme à l'objet de celui-ci.

Chapitre IV – Les groupes de travail

Article 30 – Groupes de travail

1. L'Assemblée générale peut instituer des groupes de travail, dont elle détermine le mandat et le mode de fonctionnement. Elle élit en son sein les présidents de ces groupes pour une durée de .. ans (*à préciser*),

renouvelable.

2. Le Conseil d'administration établit la composition des groupes de travail sur proposition de leurs présidents.

Chapitre V – Contrôle administratif

Article 31 – Législation applicable

Les actes et délibérations du groupement sont soumis aux contrôles prévus par le droit interne de l'État dans lequel le groupement a son siège. Conformément à cette législation, l'autorité chargée du contrôle est ... (*à compléter*). Celle-ci veille également à la sauvegarde des intérêts des collectivités ou autorités territoriales relevant d'autres États.

Eventuellement:

Article 32 – Opposition des autres Etats à la participation au groupement

Les autorités compétentes des autres États ont le droit de notifier au groupement qu'elles s'opposent à ce que les collectivités ou autorités territoriales qui relèvent de leur compétence continuent à participer au groupement. Cette notification dûment motivée sera tenue pour une cause de retrait; en conséquence, l'article 10 ci-dessus sera applicable.

Article 33 – Information des autorités compétentes des autres pays

1. Le groupement doit satisfaire aux demandes d'information émanant des autorités compétentes d'autres États que celui dans lequel il a son siège chaque fois que des collectivités ou autorités territoriales qui participent au groupement relèvent de ces autorités.

2. L'autorité chargée du contrôle du groupement informe les autorités compétentes de ces États des dispositions qu'elle envisage de prendre et des résultats de son contrôle dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales qui participent au groupement.

TITRE IV – Régime financier

Article 34 – Gestion budgétaire

1. Le groupement établit un budget annuel prévisionnel. L'Assemblée générale approuve chaque année ce budget au plus tard le 1er juillet précédant l'année sur laquelle il porte.

2. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur des présents statuts et se termine le 31 décembre de la même année.

3. En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre est tenu, dans un délai de .. mois (*à préciser*) à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la part dont il a la charge. Si, à titre exceptionnel, un excédent de recettes est constaté, il est reporté sur l'exercice suivant. Dans le cas où de tels excédents se reproduisent, ils viennent en déduction des participations financières des exercices suivants.

Article 35 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public/privé

(*biffer la mention inutile*) de l'État dans lequel le groupement a son siège.

Article 36 – Contrôle financier

L'Assemblée générale vote annuellement un bilan et un compte de résultats certifiés conformes par des experts indépendants (=réviseurs des comptes), au plus tard le 1er juillet de l'année qui suit l'année sur laquelle il porte.

Les experts indépendants (=réviseurs des comptes) sont nommés pour une durée de .. ans (*à compléter*) par l'Assemblée générale, qui fixe leur rémunération.

Les documents qui sont joints à l'avis de convocation de l'Assemblée générale doivent comprendre notamment les rapports du Conseil d'administration et des experts indépendants (=réviseurs des comptes), ainsi que le bilan et le compte de résultats.

Article 37 – Répétition de l'indu

La totalité des pièces justificatives des dépenses correspondant à des subventions publiques doit pouvoir être mise à la disposition de l'autorité chargée du contrôle du groupement.

En cas d'utilisation non conforme à la destination de ces fonds, le groupement fera diligence pour les récupérer auprès des bénéficiaires finals et procéder à leur remboursement.

Article 38 – Régime fiscal

Le groupement et son personnel sous contrat sont soumis au droit fiscal de l'État dans lequel ce groupement a son siège.

TITRE V – Prorogation, dissolution, liquidation

Article 39 – Dissolution, prorogation

1. Le groupement sera dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il est institué, soit à la fin de l'opération qu'il a pour objet de conduire. Il pourra également être dissous anticipativement par l'Assemblée générale.

2. La durée du groupement pourra être prorogée une ou plusieurs fois pour une durée au plus égale à celle pour laquelle il est créé.

3. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée seront prise à la majorité de (*majorité qualifiée à préciser*).

Article 40 – Liquidation

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions du Conseil d'administration cessent lors de cette nomination.

3. Un avenant entre les membres du groupement précisera les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties qui devront être conduits à terme. À l'issue du dernier contrat, l'excédent d'actif ou, en cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif sera

réparti par les liquidateurs entre les membres du groupement au prorata de leur participation antérieure.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 41 – Signature des actes

Tous les actes engageant le groupement envers les tiers sont signés par le Président ou, en son absence, par le Vice-président et par un membre du Conseil d'administration relevant d'un autre État que celui dont le président est ressortissant, à moins d'une délégation expresse du Conseil d'administration au Président, au Vice-président, à un seul membre du Conseil d'administration ou au directeur/Secrétaire général.

Article 42 – Responsabilité des organes et agents

Conformément aux règles du droit de l'État dans lequel le groupement a son siège, le Président, le Vice-président, les membres du Conseil d'administration et le directeur/Secrétaire général sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux présents statuts et des fautes qu'ils auraient commises dans la gestion du groupement.

Article 43 – Litige

Tout différend qui s'élèverait entre le groupement et l'un de ses membres ou plusieurs d'entre eux à propos de son fonctionnement, sera jugé par la juridiction compétente en vertu du droit interne de l'État où le défendeur a son siège.

Article 44 – Règlement intérieur

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement, ainsi que les modalités de fonctionnement des organes de celui-ci, sont précisés dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 45 – Langue(s)

Les présents statuts et le règlement intérieur sont rédigés dans la ou les langues dont l'utilisation est prescrite, dans le droit interne de chacune des Parties contractantes, pour les actes et délibérations des collectivités ou autorités territoriales.

Article 46 – Modification des statuts

1. Le Conseil d'administration et les collectivités ou autorités territoriales qui participent au groupement peuvent faire à l'Assemblée générale des propositions de modification des présents statuts.
2. Une majorité de (*majorité qualifiée à préciser*) est requise pour la modification des présents statuts.

Article 47 – Entrée en vigueur

Les autorités compétentes des États dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales se notifieront mutuellement l'accomplissement des procédures de contrôle requises par les législations respectives de ces États pour la mise en vigueur du présent accord de coopération transfrontalière, lequel prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la dernière notification.

Article final

Les parties s'engagent à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion du présent accord de coopération transfrontalière et à lui en transmettre le texte. De même, les parties informent le Secrétaire Général de la prorogation ou de la dissolution éventuelle du groupement.

TITRE VII – Dispositions transitoires

I. Nomination des premiers membres du Conseil d'administration

Les représentant des membres du groupement, réunis en Assemblée générale, nomment comme membres du Conseil d'administration pour une durée de .. ans (*à préciser*):

a. représentant

– M. ou Mme (*nom, prénom, domicile*)

– M. ou Mme (*nom, prénom, domicile*)

b. représentant

– M. ou Mme (*nom, prénom, domicile*)

– M. ou Mme (*nom, prénom, domicile*)

II. Nomination du Président

L'Assemblée générale ainsi composée nomme comme président du groupement M. ou Mme (*nom, prénom, domicile*).

III. Eventuellement: nomination du directeur/secrétaire Général

La gestion journalière est confiée pour .. ans (*à préciser*) à M. ou Mme (*nom, prénom, domicile*).

IV. Participation financière de chaque membre

La participation financière de chaque membre du groupement est fixée la première année dans la proportion suivante du budget:

– membre 1 : x % du budget,

– membre 2 : y % du budget;

– membre 3 : z % du budget;

– ...

Fait à le en .. originaux en langue(s)

Annexe – Note explicative concernant le modèle d'accord interétatique et le modèle de statuts relatifs aux groupement de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique

(voir paragraphe 1.14)

¹ La publication de modèles et schémas d'accords additionnels a été autorisée; annexés à la présente Convention, ils sont numérotés de 1.6 à 1.14 et de 2.7 à 2.16.

² La publication de modèles et schémas d'accords additionnels a été autorisée; annexés à la présente Convention, ils sont numérotés de 1.6 à 1.14 et de 2.7 à 2.16.

³ Ce paragraphe 2 est supprimé pour les modèles d'accord 1.3, 1.4 et 1.5.

⁴ Les chiffres relatifs aux nombres des membres de la Commission n'ont qu'un caractère indicatif et devront être adaptés aux situations particulières, comme par ailleurs l'ensemble des dispositions de ce modèle d'accord. Les auteurs des modèles d'accord ont voulu souligner par ces chiffres la nécessité de créer des Commissions composées d'un nombre limité de membres et capables de travailler avec efficacité. Par ailleurs, ils ont également voulu donner des indications sur la proportion entre, d'une part, les représentants des autorités centrales et, d'autre part, les représentants des autorités régionales.

⁵ Cette liste n'a qu'une valeur indicative et devra être adaptée à chaque cas de coopération. Elle ne peut être interprétée comme modifiant les compétences des différentes autorités territoriales d'après le droit interne. En effet, au sein de la Commission sont représentées aussi bien les autorités centrales que régionales.

⁶ La cohérence de l'accord subsisterait même si cet alinéa n'y était pas inclus.

⁷ Voir à ce sujet la liste indicative de l'article 6 du modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière annexé en tant que modèle d'accord n° 1.2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière.

⁸ Des protocoles d'accords additionnels peuvent être conclus notamment selon les modèles annexés à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

⁹ Il conviendra de mentionner et, le cas échéant, de développer dans l'accord:

a. les indications requises par le droit interne des Parties à l'accord qui peuvent notamment concerner les points suivants:

- mention du nom et de l'adresse de la commission;
- définition précise des compétences conférées à la commission;
- réglementation des modalités d'élaboration des décisions;
- mention du caractère public des délibérations;
- définition de règles appropriées en matière de budget et d'évaluations;
- définition des modalités de financement des projets;
- définition des modalités d'amendement de la réglementation (l'accord);
- définition des modalités d'adhésion et de retrait des membres;
- etc.

b. les spécifications requises par les directives et réglementations communautaires pour avoir accès aux moyens des Fonds structurels.

¹⁰ Pour toute autre formule, les Parties peuvent se référer aux clauses générales pour les modèles d'accords interétatiques 1.1 à 1.5 (voir note 1, page 3) proposées en annexe à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

¹¹ Des protocoles d'accords additionnels peuvent être conclus notamment selon les modèles annexés à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

¹² Il conviendra de mentionner et, le cas échéant, de développer dans l'accord:

a. les indications requises par le droit interne des Parties à l'accord qui peuvent notamment concerner les points suivants:

- mention du nom et de l'adresse de la commission;
- définition précise des compétences conférées à la commission;
- réglementation des modalités d'élaboration des décisions;
- mention du caractère public des délibérations;
- définition de règles appropriées en matière de budget et d'évaluations;
- définition des modalités de financement des projets;
- définition des modalités d'amendement de la réglementation (l'accord);
- définition des modalités d'adhésion et de retrait des membres;
- etc.

b. les spécifications requises par les directives et réglementations communautaires pour avoir accès aux moyens des Fonds structurels.

¹³ Pour toute autre formule, les Parties peuvent se référer aux clauses générales pour les modèles d'accords interétatiques 1.1 à 1.5 (voir note 1, page 3) proposées en annexe à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

¹⁴ Des protocoles d'accords additionnels peuvent être conclus notamment selon les modèles annexés à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

¹⁵ Il conviendra de mentionner et, le cas échéant, de développer dans l'accord:

a. les indications requises par le droit interne des Parties à l'accord qui peuvent notamment concerner les points suivants:

- mention du nom et de l'adresse de la commission;
- définition précise des compétences conférées à la commission;
- réglementation des modalités d'élaboration des décisions;
- mention du caractère public des délibérations;
- définition de règles appropriées en matière de budget et d'évaluations;
- définition des modalités de financement des projets;
- définition des modalités d'amendement de la réglementation (l'accord);
- définition des modalités d'adhésion et de retrait des membres;
- etc.

b. les spécifications requises par les directives et réglementations communautaires pour avoir accès aux moyens des Fonds structurels.

¹⁶ Pour toute autre formule, les Parties peuvent se référer aux clauses générales pour les modèles d'accords interétatiques 1.1 à 1.5

(voir note 1, page 3) proposées en annexe à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

¹⁷ Des protocoles d'accords additionnels peuvent être conclus notamment selon les modèles annexés à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

¹⁸ Il conviendra de mentionner et, le cas échéant, de développer dans l'accord:

a. les indications requises par le droit interne des Parties à l'accord qui peuvent notamment concerner les points suivants:

- mention du nom et de l'adresse de la commission;
- définition précise des compétences conférées à la commission;
- réglementation des modalités d'élaboration des décisions;
- mention du caractère public des délibérations;
- définition de règles appropriées en matière de budget et d'évaluations;
- définition des modalités de financement des projets;
- définition des modalités d'amendement de la réglementation (l'accord);
- définition des modalités d'adhésion et de retrait des membres;
- etc.

b. les spécifications requises par les directives et réglementations communautaires pour avoir accès aux moyens des Fonds structurels.

¹⁹ Pour toute autre formule, les Parties peuvent se référer aux clauses générales pour les modèles d'accords interétatiques 1.1 à 1.5 (voir note 1, page 3) proposées en annexe à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

²⁰ En instituant la commission mixte, on peut tenir compte des organismes existant en matière de coopération transfrontalière.

²¹ Des protocoles d'accords additionnels peuvent être conclus notamment selon les modèles annexés à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

²² Il conviendra de mentionner, le cas échéant, et de développer dans l'accord:

a. les indications requises par le droit interne des Parties à l'accord qui peuvent notamment concerner les points suivants:

- mention du nom et de l'adresse de la commission;
- définition précise des compétences conférées à la commission;
- réglementation des modalités d'élaboration des décisions;
- mention du caractère public des délibérations;
- définition de règles appropriées en matière de budget et d'évaluations;
- définition des modalités de financement des projets;
- définition des modalités d'amendement de la réglementation (l'accord);
- définition des modalités d'adhésion et de retrait des membres;
- etc.

b. les spécifications requises par les directives et réglementations communautaires pour avoir accès aux moyens des Fonds structurels.

²³ Pour toute autre formule, les Parties peuvent se référer aux clauses générales pour les modèles d'accords interétatiques proposés en annexe à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

²⁴ La nécessité de création d'une commission locale dépendra de la composition de la Commission mixte compte tenu de la qualité des Parties signataires du présent modèle d'accord.

²⁵ Des protocoles d'accords additionnels peuvent être conclus notamment selon les modèles annexés à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

²⁶ Il conviendra de mentionner et, le cas échéant, de développer dans l'accord:

a. les indications requises par le droit interne des Parties à l'accord qui peuvent notamment concerner les points suivants:

- mention du nom et de l'adresse de la commission;
- définition précise des compétences conférées à la commission;
- réglementation des modalités d'élaboration des décisions;
- mention du caractère public des délibérations;
- définition de règles appropriées en matière de budget et d'évaluations;
- définition des modalités de financement des projets;
- définition des modalités d'amendement de la réglementation (l'accord);
- définition des modalités d'adhésion et de retrait des membres;
- etc.

b. les spécifications requises par les directives et réglementations communautaires pour avoir accès aux moyens des Fonds structurels.

²⁷ Pour toute autre formule, les Parties peuvent se référer aux clauses générales pour les modèles d'accords interétatiques proposés en annexe à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

²⁸ Aux fins du présent accord, il est souhaitable que les autorités participantes soient celles qui ont des compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, des transports fluviaux et de la navigation, de la sylviculture, du tourisme et de l'environnement pour les territoires traversés par le cours d'eau en question. Conformément aux lois nationales, il peut donc être nécessaire de faire signer le présent accord par les autorités locales, régionales et/ou centrales d'un Etat ou de demander aux autorités supérieures de déléguer les pouvoirs nécessaires à des autorités administratives de niveau inférieur.

²⁹ Les Parties contractantes souhaiteront peut-être créer une entité de coopération dotée de la personnalité juridique. Dans ce cas, le protocole additionnel de 1995 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales pourrait être pris pour référence.

³⁰ Les Parties contractantes souhaiteront peut-être adapter à leur situation particulière l'étendue du territoire en question.

³¹ Ces objectifs ne sont pas exhaustifs et les Parties contractantes souhaiteront peut-être les modifier en fonction de leur situation particulière et de leurs compétences.

³² Des conditions particulières pourront s'appliquer si les Parties contractantes choisissent de créer en vertu de l'article 1 un Comité mixte doté de la personnalité juridique.

³³ Cette formule pourrait rendre des services aux collectivités frontalières, notamment en matière de pollution: une collectivité pourrait offrir un concours financier à une autre pour que cette dernière réalise certains travaux relevant de sa compétence, mais présentant un certain intérêt pour la première.

³⁴ Associations dont les statuts sont joints en annexe au présent Accord.

³⁵ Cette dernière clause ne concerne que les parcs ruraux dans lesquels ce type d'activités économiques et socio-culturelles sont organisées.

³⁶ Rayer la ou les mention(s) inutile(s).

³⁷ Un tel accord interétatique pourrait s'inspirer du modèle d'accord 1.1 annexé à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

³⁸ Par exemple, tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, incendies, etc.

³⁹ Les collectivités intéressées de part et d'autre d'une frontière pourraient elles-même constituer et gérer en commun des fonds de prévoyance en cas de désastre survenant sur leur territoire. Dans l'accord lui-même, elles pourraient convenir éventuellement de mettre sur pied un tel fonds qui pourrait être alimenté par les contributions des industries concernées.

⁴⁰ Journal officiel du